الإتحـــاد العـــام لمقـــاولات المـــغرب
ⵜⴰⴹⴰ ⵜⴰⵎⴰⵜⴰⵢⵜ ⵏ ⵜⵎⵙⵙⵏⵜⵉⵜⵉⵏ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

CGEM

LES 3èmes ASSISES DE LA FISCALITÉ MAROCAINE

PROJET DE CONTRIBUTION DE LA CGEM SOUMIS AU CA DU 23 AVRIL 2019

Extrait du Discours Royal à l'occasion de la fête du Trône 2018

« L'Entreprise productive a aujourd'hui besoin de davantage de confiance de la part de l'État et de la société. C'est la voie à travers laquelle l'investissement pourra retrouver le niveau souhaité, et l'attentisme délétère cédera la place à une dynamique marquée par la prépondérance d'un esprit d'initiative responsable et d'innovation.

En effet, le regain du dynamisme économique est tributaire du niveau d'engagement des entreprises, du renouvellement de la culture des affaires et d'une exploitation optimale des nombreux atouts offerts par le Maroc. Il convient également de prendre en considération les enjeux de la compétition internationale et, même parfois, de ceux des guerres économiques et commerciales. »

Le discours de SM le Roi Mohammed VI a tracé les principes généraux du nouveau modèle de développement de notre pays. L'Entreprise, élément incontournable dans ce paysage, a besoin d'un nouvel environnement propice à sa croissance et à sa compétitivité.

La CGEM, en tant que porte-parole de l'Entreprise, a été consultée par l'Administration pour remonter sa vision et sa contribution sur la réforme fiscale marocaine dans le cadre des 3èmes Assises fiscales prévues les 3 et 4 mai 2019.

À cet effet, un comité d'experts, d'horizons différents, a été constitué pour se pencher d'une manière active sur ce sujet. Le comité a fait appel à la contribution des Fédérations sectorielles, des CGEM-Régions et des Commissions transversales de la Confédération. Une enquête de perception de la fiscalité auprès d'un échantillon d'entreprises a été également menée. Le tout a versé dans la réflexion globale et a permis d'élaborer le présent document.

La première partie de ce document est consacrée aux principes généraux qui doivent guider la nouvelle réforme fiscale. La deuxième partie détaille les propositions de la CGEM par nature d'impôt, alors que la troisième partie, présente une synthèse des réponses des entreprises ayant participé à l'enquête de perception sur le système fiscal.

Le Comité d'experts

TABLE DES MATIÈRES

I. CHOIX ET PRINCIPES 11

1.1. La suprématie de la Loi et l'État garant de son respect (Loi Cadre) 11
1.2. L'universalité de l'impôt au regard des activités et des territoires dans le respect de l'équité (Loi Cadre) 12
1.3. Un système fiscal au service de la compétitivité internationale de notre économie (Loi Cadre) 12
1.4. Élargissement de l'assiette (Loi Cadre) 12
1.5. L'impôt à la rescousse du financement des couvertures sociales (Loi Cadre) 13
1.6. Les incitations fiscales (Loi Cadre) 13
1.7. Équité (Loi Cadre) 13
1.8. Progressivité de l'impôt (Loi Cadre) 13
1.9. Indexation des tranches de l'IR sur l'inflation 14
1.10. L'Entreprise est un simple collecteur de l'IR (Loi Cadre) 14
1.11. Développement de l'épargne (Loi Cadre) 14
1.12. Neutralité fiscale : Patrimoine (Loi Cadre) 14
1.13. Neutralité de la TVA (Loi Cadre) 15
1.14. Une réforme profonde et audacieuse (Loi Cadre) 15
1.15. Contrôle fiscal (Loi Cadre) 15
1.16. La loi fiscale doit se suffire à elle-même (Loi Cadre) 16
1.17. Alignement des règles fiscales sur les règles comptables (Loi Cadre) 16
1.18. Droit à l'information (Loi Cadre) 17
1.19. Séparation de la déclaration fiscale du paiement de l'impôt (Loi Cadre) 17
1.20. Équilibre de traitement (Loi Cadre) 17
1.21. Progressivité des sanctions (Loi Cadre) 17
1.22. Création d'une nouvelle institution : le Conseil National de la Fiscalité (Loi Cadre) 17
1.23. Refonte de la fiscalité locale (Loi Cadre) 18
1.24. Conformité internationale (Loi Cadre) 18
1.25. Concertation au préalable entre la CGEM et les pouvoirs publics 19

II. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS **20**

2.1. Principes généraux à retenir 20
2.2. Impôt sur les Sociétés 21
2.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée 21
2.4. Impôt sur le Revenu 22
2.5. Impôts locaux 22
2.6. Contrôle 22
2.7. Contentieux 24
2.8. Droits de douane 24

III. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE PERCEPTION RÉALISÉE PAR LA CGEM AUPRÈS DES ENTREPRISES **25**

3.1 Le système fiscal et la relation avec l'Administration fiscale, en général 25
3.2 Connaissance et appréciation des différentes dispositions fiscales 25
3.3 Propositions et attentes des contribuables 26

ANNEXE : PROPOSITIONS SECTORIELLES **27**

Le système fiscal actuel est le fruit de la réforme fiscale engagée par l'État durant les années quatre-vingt du siècle dernier. Elle a démarré, dans un premier temps, sous forme d'une Loi Cadre (1984) qui en a fixé les principes, précisé les objectifs et institué 3 impôts : TVA, IS et IGR. Leur mise en œuvre a commencé :

Depuis lors, chaque année, la Loi de Finances est venue avec son lot d'amendements modifiant de fond en comble le système (assiettes, taux, recouvrements, procédures…) à tel point que les changements intervenus, au gré des conjonctures, ont fait perdre à notre fiscalité toute lisibilité.

Au cours de ces 35 dernières années, le système fiscal a enregistré des progrès et des avancées incontestables, tant sur le plan budgétaire, qu'économique ou social. Ces avancées se sont notamment traduites par une mobilisation accrue et continue des ressources fiscales, un accompagnement soutenu des activités économiques (plus de 400 mesures incitatives à caractère économique ou social).

Mais ces avancées ne peuvent cacher des problèmes sérieux auxquels est confronté le système actuel : complexité, lacunes, distorsions, difficultés imputables tant aux textes qu'aux interprétations et pratiques développées par l'Administration fiscale avec le temps.

Alors que l'indicateur de mobilisation des ressources est toujours sur la bonne voie, il en est un, qui pose toujours problème, celui de l'iniquité.

En privilégiant la fonction financière, le système pèse lourdement sur l'économie et génère une pression fiscale élevée (22% du PIB) dont la charge est surtout mal répartie entre les différents agents économiques et les divers secteurs d'activité.

Les incitations fiscales très coûteuses budgétairement, n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation quant à leur efficacité économique ou sociale (valeur ajoutée, emplois, distorsions, effet d'éviction…). Seule l'évaluation des dépenses fiscales qu'elles engendrent est faite de manière statique.

La non-inclusion du secteur informel[1] à la population fiscale est de plus en plus décriée en raison des effets négatifs sur l'économie et le sentiment d'injustice qu'elle génère chez les contribuables à jour de leurs obligations fiscales.

Le poids de la fiscalité sur l'Entreprise obère sa compétitivité sur le plan international et rend le Maroc peu attractif pour les investisseurs étrangers.

1. L'étude-sondage réalisée par la CGEM montre que l'informel reste la principale source d'injustice fiscale ressentie par les entreprises

La neutralité de la TVA est remise en cause, ce qui impacte négativement l'investissement et la consommation de l'Entreprise alors qu'elle est un simple intermédiaire entre le Trésor et le consommateur final.

Les rapports entre les contribuables et l'Administration fiscale restent et demeurent conflictuels, ce qui se traduit par un climat de méfiance et de suspicion réciproque.

Partant de cette appréciation d'ensemble des dysfonctionnements de notre fiscalité, aussi bien au niveau de la loi que de la pratique fiscale, il est nécessaire de mener la réflexion, dans une approche globale et une vision à long terme, sur la variable fiscale en tant que levier de développement économique, un instrument de redistribution et de justice sociale.

Compte tenu de ces fondamentaux, plusieurs questions et interrogations méritent d'être posées afin d'apporter des éléments de réponse à la problématique de la réforme fiscale au Maroc :

- Comment insérer la variable fiscale dans le futur modèle de développement économique et social pour en assurer une bonne articulation en vue de réaliser son objectif ultime : création d'emplois, création et répartition des richesses ?

- Comment concilier le prélèvement obligatoire qu'est l'impôt avec son corolaire, la dépense publique ? En d'autres termes, quelles réallocations de ressources pour quelles politiques publiques pour que le citoyen puisse en ressentir rapidement les effets ?

- Quel est le niveau de pression fiscale que peut supporter ou tolérer l'économie sans hypothéquer la croissance et l'initiative privée, compromettre la compétitivité internationale et continuer à attirer les capitaux étrangers ? Comment répartir sa charge entre les différents acteurs économiques et sociaux tout en permettant à l'investissement de prospérer et aux entreprises d'être compétitives ? Quelle répartition entre les impôts à supporter par tous et ceux à prélever sur les revenus et la création de richesse ?

- Quel arbitrage à faire fiscalement entre les trois composantes : l'investissement, l'épargne et la consommation ?

    - L'Entreprise, en tant que lieu de création de la richesse et de l'emploi, ne mérite-t-elle pas un traitement fiscal correspondant et équivalent à sa contribution ?

    - Pour favoriser l'accumulation du capital et la compétitivité, ne serait-il pas judicieux de revoir le niveau d'imposition des bénéfices ? Comment répartir l'impôt entre la société, en tant que personne morale, l'État et les actionnaires ?

    - Faut-il moduler les taux d'imposition selon les niveaux des bénéfices, ou tout simplement, prévoir une fiscalité spécifique selon la taille de l'Entreprise ?

    - L'impôt ne doit-il pas tenir compte de quelques spécificités propres aux entreprises : plus-values, réévaluation des Bilans, reports déficitaires, recherche et développement, créativité, et innovation ?

    - Le niveau de restructuration atteint par les sociétés ne mérite-t-il pas l'introduction d'une fiscalité de groupe ?

- Quelle appréciation porter sur les mesures d'incitations fiscales ? Ne serait-il pas judicieux de procéder à leur évaluation en termes d'impact économique et social ?

- Peut-on continuer des prélèvements d'impôts sur de simples opérations de restructuration non génératrices de revenus pour le contribuable ?

- L'environnement actuel est-il propice pour fiscaliser quelques pans de l'économie informelle ? N'est-il pas temps de changer le fusil d'épaule et d'engager une nouvelle pédagogie crédible et sincère sur l'intérêt de la légalité et les avantages qu'elle procure ? Parallèlement, les moyens technologiques ne permettent-ils pas l'identification des contribuables potentiels qui échappent encore à l'impôt ou qui minorent leurs déclarations et leur traçabilité ?

- Comment aborder la problématique de l'équité et de la justice sociale telle qu'elle est annoncée par l'article 39 de la Constitution ? Quels sont les mécanismes à utiliser pour opérer les rééquilibrages nécessaires en matière de répartition de la charge fiscale ?

- Comment tenir compte des engagements internationaux du Maroc et des contraintes qui pèsent sur le système fiscal pour le rendre conforme et adapté aux normes et standards internationaux sans remettre en cause sa compétitivité et surtout sa prédictibilité.

- Comment faire évoluer positivement les comportements des contribuables et de l'Administration fiscale ? Ces comportements et attitudes ne devraient-ils pas être repensés à l'aune de la logique de la responsabilité, la citoyenneté, le civisme, le respect de la loi, mais aussi de la logique de l'efficacité, de l'efficience et de la performance, pour donner plus de chance et plus de force à la réforme et davantage d'emprise sur le réel et de pragmatisme sur le terrain ?

- Comment intégrer la variable temporelle dans le processus de réforme fiscale ? Faut-il accélérer le rythme et la cadence de mise en œuvre ou au contraire, temporiser en fonction des autres réformes ?

- La contribution de la CGEM à la réflexion sur la réforme du système fiscal au Maroc exprime la position des entreprises et se décline en choix, principes et mesures techniques. Pour chaque suggestion, nous indiquons si elle a vocation à figurer dans la Loi Cadre.

I- CHOIX ET PRINCIPES :

La problématique de la réforme fiscale interpelle tout le monde et en premier lieu la CGEM, en sa qualité de représentante de l'Entreprise, invitée à verser sa propre contribution au sujet de la réforme fiscale attendue. Elle s'inscrit dans la lignée des actions et contributions faites par notre organisation, notamment celles portant sur le modèle de développement économique et social[2]. Elle s'inscrit aussi dans les orientations et les choix libéraux :

- **ÉCONOMIE DE MARCHÉ**
- **PROPRIÉTÉ PRIVÉE**
- **INITIATIVE PRIVÉE**
- **OUVERTURE SUR L'EXTÉRIEUR**

Dans cette vision, l'Entreprise constitue la charpente de tout l'édifice économique. Créatrice de valeur, elle contribue à la création des richesses et des emplois. Sur le plan fiscal, elle est au centre du système et requiert un intérêt particulier en tant que :

- Contributeur au Trésor (IS, TP, contribution sociale de solidarité…)
- Collecteur d'impôts et taxes pour le compte du Trésor (TVA, IS, IR sur salaires…)

Représentante des entreprises qui sont à l'origine de la création de richesse, ouverte sur des idées nouvelles, sur l'extérieur et surtout sur tout ce qui se fait de mieux dans le monde, la CGEM a toute la légitimité pour formuler ses points de vue, ses propositions et ses recommandations sur le système fiscal.

Avant de traiter ces questions, il est souhaitable de bien baliser le terrain, combien glissant, en exposant quelques principes généraux sur lesquels devra reposer la réforme fiscale. Il s'agit, entre autres, de :

1.1. La suprématie de la Loi et l'État garant de son respect (Loi Cadre) :

À la base de la réforme fiscale envisagée dans notre pays, se trouve le consentement à l'impôt, qui traduit l'ancrage du citoyen au tissu social, son adhésion aux règles instituées par la communauté et son droit à jouir des services publics.

Si la transparence fiscale fait partie des devoirs de base du citoyen, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'État de veiller à ce que tous les agents économiques s'acquittent convenablement de leurs charges fiscales, de sorte à assurer l'équité et la solidarité entre eux.

Dans ce domaine, l'étendue de l'incivisme fiscal dessine un chantier gigantesque auquel doit s'attaquer l'Administration fiscale, qui recèle un grand potentiel de ressources pour l'État, dont la mobilisation est absolument nécessaire pour mener à bien les projets de développement économique et social de notre pays, à alléger le poids de la fiscalité et à garantir une équité entre les contribuables.

Cependant, la réforme fiscale n'est qu'un aspect de la refondation de notre modèle économique de développement. Celui-ci nécessite l'émergence d'un citoyen nouveau, responsable, entreprenant, respectueux des règles et conscient de ses droits et obligations.

2. Le Projet du nouveau modèle de développement économique et social en gestation aurait plusieurs déclinaisons dont la fiscalité.

Cela exige une simplification des lois et réglementations pour les rendre plus lisibles mais également la garantie par l'État du respect de la loi en toutes circonstances, par tous les citoyens, les agents économiques et l'Administration.

1.2. L'universalité de l'impôt au regard des activités et des territoires dans le respect de l'équité (Loi Cadre) :

Le principe de l'universalité découle de l'idée que les contribuables participent tous au financement de leurs projets communs : sécurité, formation, santé, infrastructures, développement durable, etc.

Faut-il rappeler que « la question des impôts est tout sauf technique : il s'agit d'une question éminemment politique et philosophique, sans doute, la première d'entre toutes. Sans impôts, il ne peut exister de destin commun et de capacité collective d'agir. Il en a toujours été ainsi. »[3]

L'universalité de l'impôt ne s'oppose pas aux aides fiscales ou budgétaires que l'État peut décider d'apporter à certains secteurs ou territoires, dans un cadre bien défini et encadré dans l'espace et le temps, assortis d'objectifs d'efficacité.

1.3. Un système fiscal au service de la compétitivité internationale de notre économie (Loi Cadre) :

La fiscalité n'est plus une problématique interne à chaque État. Elle fait désormais l'objet d'un enjeu de compétition entre les différentes nations.

L'efficacité d'un système fiscal ne s'apprécie plus en termes de capacité instantanée à générer des recettes, mais davantage en fonction de son aptitude à pérenniser ces recettes et à les développer, à renforcer la compétitivité des entreprises dans une économie mondialisée et à attirer les capitaux créateurs de richesses et d'emplois.

Le système fiscal doit être élaboré en tenant compte des pratiques des pays concurrents. Il doit être également constamment challengé et comparé à celui des autres pays, de façon à protéger l'économie nationale et à augmenter sa compétitivité. Il s'agit d'une fiscalité attractive.

1.4. Élargissement de l'assiette (Loi Cadre) :

La réforme fiscale axée sur la performance devrait accompagner la réforme budgétaire adoptée en 2015[4] pour accroître son efficacité. Cette dernière « est axée sur les performances et vise à renforcer la transparence et l'efficience des dépenses publiques. »

Les situations de non-droit fiscal sont bien connues des services de l'État et les moyens de les cibler et de déterminer leur potentiel sont divers et variés, renforcés par les capacités de traitements Big Data.

Dans cette perspective, et partant de l'évaluation du système fiscal actuel, l'exercice budgétaire annuel doit comporter les augmentations des ressources qui seraient induites par l'élargissement de l'assiette fiscale. L'État doit se fixer des objectifs en matière de mobilisation incontournable de son potentiel fiscal domestique afin d'améliorer l'efficacité de l'impôt.

3. Rapport BM, mémorandum économique pays 2017 ; le Maroc, à l'horizon 2040 : capital immatériel et les voies de l'émergence économique ; rapport final 15 décembre 2016, P.221
4. LOF 2015.

1.5. L'impôt à la rescousse du financement des couvertures sociales (Loi Cadre) :

Le financement des couvertures sociales pèse lourdement sur le coût du travail et handicape la compétitivité des entreprises. Cependant, les besoins en la matière sont loin d'être couverts, qu'il s'agisse de l'équilibre des régimes de retraite et de l'amélioration de leurs couvertures, de l'extension de la couverture maladie aux populations qui en sont exclues avec de faibles capacités de contribution ou des besoins de financement des couvertures sociales des populations dans l'informel pour faciliter leur intégration.

Le recours à l'impôt peut constituer une source de financement solidaire pour couvrir ces besoins.

La digitalisation et les recoupements qu'elle permet devra se traduire par une augmentation des recettes de TVA dont une partie pourra être affectée à cette couverture sociale.

1.6. Les incitations fiscales (Loi Cadre) :

Sans remettre en cause le principe de l'universalité de l'impôt, certains objectifs économiques ou sociaux d'intérêt général, ayant un impact national ou régional, peuvent nécessiter un soutien de nature fiscale.

Les incitations fiscales doivent bien entendu obéir à des règles de gouvernance strictes à même de garantir leur efficacité, leur équité (absence de distorsions ou d'effet d'éviction) et permettre leur évaluation par rapport aux objectifs recherchés.

Le recours aux aides budgétaires, le cas échéant, en remplacement des incitations fiscales, doit s'accompagner de l'identification précise de ressources pour leur financement.

Pour tenir compte des défis actuels et futurs, il est primordial d'instaurer des incitations et/ou aides pour l'innovation, la recherche et développement ainsi que tous les investissements créateurs d'emplois permanents.

1.7. Équité (Loi Cadre) :

Introduire une répartition équitable de la charge fiscale et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution qui invite à contribuer à la couverture des charges publiques, chacun selon sa capacité contributive.

Pour bien cerner le niveau de la charge fiscale et sociale, il faut faire des arbitrages et opérer des choix judicieux qui tiennent compte à la fois des besoins de l'État en ressources et aussi les besoins de l'économie en procédant à un rééquilibrage de la charge entre les secteurs d'activité, entre les entreprises elles-mêmes, entre les entreprises et les ménages ; entre les différentes catégories de revenus, pour arriver à un principe simple : « à revenu égal, impôt égal », sans oublier l'État dans ses différentes composantes, en sa qualité d'agent économique consommateur de services publics.

1.8. Progressivité de l'impôt (Loi Cadre) :

Comme les impôts indirects frappent la consommation des ménages sans tenir compte du niveau de leur revenu, les impôts directs, et plus particulièrement l'impôt sur le Revenu, se prêtent bien au rôle correctif des inégalités grâce à la technique de la progressivité. Cette dernière permet ainsi de bien moduler la charge fiscale en fonction du niveau du revenu du contribuable.

Il en va de même, dans une certaine mesure, pour l'impôt sur les Sociétés (IS) mais pour des raisons différentes.

En effet, la progressivité de l'IS est un instrument efficace pour sortir les opérateurs de l'informel, en accordant un taux d'imposition bas pour les premières tranches de résultat. Cependant, cette progressivité ne doit pas pénaliser les entreprises aux résultats élevés, car notre économie a besoin d'opérateurs de grande taille, capables de soutenir la compétition internationale, d'investir dans la R&D et de conquérir les marchés étrangers.

1.9. Indexation des tranches de l'IR sur l'inflation :

Afin d'éviter l'érosion du pouvoir d'achat des contribuables et plus particulièrement ceux appartenant aux classes moyennes, par la hausse du coût de la vie, il est primordial d'indexer les tranches de l'IR sur le taux d'inflation.

D'autre part et pour tenir compte de l'effort financier consacré par les familles pour la scolarité de leurs enfants dans les écoles privées, contribuant ainsi à l'allègement de la charge de l'État, il est nécessaire d'accorder la déduction des frais de scolarité de la base de calcul de l'IR.

1.10. L'Entreprise est un simple collecteur de l'IR (Loi Cadre) :

L'Impôt sur le Revenu salarial est dû par l'employé, même s'il est collecté et liquidé par l'employeur. Dans la pratique de la fiscalité marocaine, l'employeur est devenu responsable devant l'Administration fiscale, du montant de l'IR à acquitter.

Si les compétences fiscales du citoyen marocain ne permettent pas aujourd'hui de responsabiliser tous les salariés sur la liquidation de leur IR à travers une déclaration annuelle, ce principe n'en demeure pas moins à retenir pour être mis en œuvre dans un proche avenir.

1.11. Développement de l'épargne (Loi Cadre)

Le développement de l'épargne nationale est essentiel pour la croissance économique et l'assurance vie y joue un rôle déterminant.

Le Maroc a tôt fait d'adopter un système fiscal favorisant l'épargne à travers les assurances vie et les résultats obtenus sont encourageants.

Cependant, une grande injustice subsiste dans ce système, entre les salariés et les non-salariés, ces derniers étant fortement limités dans la déductibilité de leurs contributions et doivent par ailleurs, répondre à des conditions draconiennes qu'il conviendrait d'assouplir.

1.12. Neutralité fiscale : Patrimoine (Loi Cadre)

Les expériences à l'international montrent que l'impôt sur la fortune ou le capital est de plus en plus abandonné par les États en raison de son faible rendement et les difficultés rencontrées pour les cerner et les saisir. Par ailleurs, faut-il rappeler que le patrimoine a déjà supporté différents impôts sur les différents revenus qui ont permis de le constituer : dividendes, intérêts, revenus fonciers, revenus salariaux, profits mobiliers et profits immobiliers. La règle d'or est de retenir l'imposition assise sur le revenu généré par le capital et non celle du capital lui-même.

1.13. Neutralité de la TVA (Loi Cadre) :

Les non-remboursements de la TVA enregistrés ces dernières années conduisent à poser de nouveau le principe fondateur de la TVA : la neutralité.

Certes, des efforts considérables ont été accomplis depuis 2018, mais le mécanisme de taxation - déduction constitue le principe de base de cette neutralité et garantit le remboursement aussi bien du crédit de taxe pouvant résulter de l'investissement que celui pouvant être généré par les dépenses d'exploitation.

De même, la mise en place d'une TVA spécifique frappant certains produits, de surcroit non récupérable, se traduit réellement par une seconde taxe intérieure de consommation dont le bienfondé ne se justifie plus.

Par ailleurs, la taxation de la véritable valeur ajoutée créée pose la problématique de la TVA non-apparente qui doit être généralisée à tous les secteurs d'activité dont les intrants ne sont pas taxables.

Également, les mécanismes de retenue à la source de la TVA sur certaines opérations privent les contribuables concernés du droit à utiliser cette TVA collectée pour couvrir les taxes récupérables supportées en amont.

La neutralité de la TVA passe également par l'alignement des délais de récupération de TVA avec les délais de reprise en profitant des moyens de contrôle que permet la digitalisation.

1.14. Une réforme profonde et audacieuse (Loi Cadre) :

L'élargissement de l'assiette, l'intégration de l'informel, la diminution de l'argent liquide, l'augmentation du digital, le renforcement du Big Data, et l'amélioration des contrôles sont autant de facteurs de réussite pour une réforme fiscale profonde et audacieuse.

Ces éléments de contexte sont déterminants et doivent être pris en compte pour la fixation des objectifs de la réforme.

1.15. Contrôle fiscal (Loi Cadre) :

De prime abord, il faut consacrer le droit de contrôle de l'Administration fiscale au nom de l'État régalien qui possède l'attribut de lever l'impôt. D'autre part, comme les impôts sont devenus déclaratifs, il est tout à fait normal que l'Administration fiscale vienne à postériori pour évaluer et vérifier les déclarations déposées par les contribuables ou les redevables.

Mais le contrôle doit obéir à un ensemble de principes de base que l'Administration est appelée à respecter. Il s'agit notamment de :

- L'opposabilité des contrats et factures et de la comptabilité jusqu'à preuve du contraire.

- L'Administration ne peut pas remettre en cause la comptabilité sauf à apporter la preuve irréfragable, notamment, le contrôleur ne peut reconstituer le revenu imposable sur la base de comparaison de marge, d'indicateurs de gestion de la même entreprise dans le temps ou avec d'autres entreprises ;

- Le renforcement des moyens d'investigation de l'Administration et de la traçabilité des transactions ;

- Le renforcement du contrôle des activités informelles et tenir compte des effets de ces activités lors du contrôle des entreprises organisées, notamment les difficultés de justifications et les modes de paiement des charges pour certaines entreprises ;

- L'encadrement des accords à l'amiable et l'instauration du principe de la conclusion de l'accord dans le cadre d'une négociation entre le contribuable et une Commission au sein de l'Administration fiscale, indépendante du vérificateur et qui doit entendre les deux parties ;

- La Généralisation du droit d'information préalable aux contrôles des personnes physiques au niveau de l'IR sur les profits fonciers notamment dans l'objectif ultime d'améliorer la qualité des rapports administrations et contribuables et donc l'adhésion à l'impôt.

1.16. La loi fiscale doit se suffire à elle-même (Loi Cadre) :

Les règles doivent être suffisamment simples et claires pour réduire la marge d'interprétation du contrôleur et du contribuable afin de ne donner lieu à aucun arbitraire. Tout système qui, par sa complexité même, par les interprétations plus ou moins arbitraires auxquelles il se prête, et les décisions plus ou moins discrétionnaires qu'il comporte, implique une tacite délégation excessive de pouvoirs aux contrôleurs fiscaux et aboutit inévitablement à des discriminations et des injustices contraires à l'efficacité, à la transparence et à l'éthique.

La doctrine administrative, bien que non opposable aux contribuables, doit faire l'objet d'une large diffusion.

1.17. Alignement des règles fiscales sur les règles comptables (Loi Cadre) :

Il existe actuellement beaucoup de discordances entre la fiscalité et la comptabilité, plus particulièrement en matière de base de calcul de l'impôt sur les sociétés et de TVA.

Certaines charges courantes ou non courantes sont constatées en comptabilité, alors qu'elles sont rejetées en fiscalité (réintégrations) dans le cadre de l'IS. De même, certaines dépenses d'investissement ou d'exploitation engagées par une entreprise, ne sont pas admises pour la récupération de la TVA les ayant grevées.

Certaines professions réglementées se voient imposer des règles comptables par leurs organismes de tutelle qui se traduisent par la prise en compte de provisions réglementaires.

Le nouveau système fiscal devrait aboutir progressivement à la convergence des résultats fiscal et comptable et à la généralisation de la récupération de la TVA sur toutes les dépenses admises en comptabilité.

1.18. Droit à l'information (Loi Cadre) :

Dans le cadre du droit à l'information érigé en un principe constitutionnel, il faut permettre aux contribuables qui le souhaitent d'accéder aux informations dont dispose l'Administration fiscale concernant leur situation et le cas échéant demander leur rectification.

Ceci est devenu possible grâce à la digitalisation, mais dans le cadre du respect des règles de confidentialité.

1.19. Séparation de la déclaration fiscale du paiement de l'impôt (Loi Cadre) :

Une pratique a été développée depuis des décennies qui consiste à obliger le contribuable ou le redevable d'accompagner obligatoirement la déclaration par le paiement de la taxe ou de l'impôt correspondant.

Pour une raison de trésorerie, une entreprise peut déposer sa déclaration fiscale sans payer immédiatement sa dette fiscale, tout en acceptant de se soumettre aux majorations de retard qui s'imposent.

D'où la nécessité impérieuse de séparer les opérations de déclaration de l'opération de paiement.

1.20. Équilibre de traitement (Loi Cadre) :

Dans le cadre d'un équilibre de traitement entre le contribuable et l'Administration fiscale, les majorations de retard sur les impôts dus doivent tenir compte des crédits d'impôts dont dispose le contribuable vis-à-vis de l'Administration en instaurant un traitement à l'identique.

1.21. Progressivité des sanctions (Loi Cadre) :

Instaurer une nouvelle échelle de sanctions progressives selon la régularité des déclarations et des paiements, de la récidive…

1.22. Création d'une nouvelle institution : LE CONSEIL NATIONAL DE LA FISCALITÉ (Loi Cadre)

Le conseil aura pour missions de :

- Fournir au Chef du Gouvernement un rapport annuel sur les lois et réglementations fiscales, leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- Fournir des renseignements utiles aux pouvoirs publics, mais aussi aux contribuables sur la charge fiscale ainsi que l'impact économique, social et budgétaire des différents prélèvements fiscaux ;
- Être un espace permanent de débats approfondis et plus particulièrement entre les professionnels et les experts de la matière fiscale ;
- Formuler des recommandations et exprimer des avis sur les questions d'ordre fiscal.

Le conseil pourra être composé de :

- Représentants des pouvoirs publics ;
- Représentants des entreprises ;
- Représentants des organisations et ordres professionnels ;
- Personnalités connues pour leur compétence dans les domaines ayant trait à la fiscalité.

Les travaux de ce conseil doivent faire l'objet d'un rapport annuel.

1.23. Refonte de la fiscalité locale (Loi Cadre) :

La vocation de la fiscalité locale est de servir comme moyen de financement aux investissements et services publics gérés par les autorités territoriales. Elle repose sur le principe de la participation, à due proportion, de tous les agents économiques (particuliers, entreprises, administrations…) qui utilisent ou consomment les équipements et services publics.

Par ailleurs, il faut supprimer les **exonérations permanentes** dont bénéficient les **organismes étatiques, partant du principe que tous les agents qui consomment des services publics doivent contribuer à leur financement.**

Dans cette optique, il s'agit de refondre la fiscalité locale dans son ensemble et la ramener à 3 taxes :

- **Une Taxe de Contribution Territoriale (TCT) ;**
- **Une Taxe foncière (TF) ;**
- **Des redevances pour usage ou exploitation des biens publics.**

La TCT qui se substituera à la taxe professionnelle et serait étendue aux administrations publiques, pourrait prendre la forme d'une cotisation calculée :

- En ce qui concerne les entreprises, sur le résultat d'exploitation ;
- Et en ce qui concerne les administrations publiques, sur la masse salariale.

Cette Taxe aura un minimum d'imposition de 1.000 DH par société et par établissement et un plafond de 500.000 DH/an.
Il ne s'agit pas bien entendu de taxer la création de richesses mais, bien au contraire, d'encourager les autorités territoriales à promouvoir l'investissement qui se traduirait pour elles par une augmentation des ressources, qu'elles pourraient mobiliser pour l'amélioration des services publics offerts.

1.24. Conformité internationale (Loi Cadre)

Dès lors que le choix d'une économie ouverte est fait par le Maroc, le système fiscal doit se conformer aux standards internationaux en la matière que ce soit en matière d'appréhension des bases imposables qu'en matière de contrôle de ces bases.

La suppression d'incitations fiscales existantes, chaque fois qu'elle devrait avoir lieu, doit prévoir des mesures adéquates d'accompagnement au profit de leurs bénéficiaires, de nature à protéger les investissements réalisés dans le cadre de ces incitations.

Le développement du réseau conventionnel est également une nécessité absolue. La négociation des conventions doit tenir compte de la réalité des flux des transactions dans l'objectif d'appréhender et de généraliser au maximum le principe de l'imposition au Maroc.

Il est temps de songer également à renégocier les conventions existantes notamment avec les pays développés d'Europe pour soumettre des flux actuellement non imposables (Commissions, services non constitutifs d'établissement stable) ou faiblement imposés (dividendes notamment) à une taxation adéquate dans l'objectif ultime d'élargir l'assiette imposable.

1.25. Concertation au préalable entre la CGEM et les pouvoirs publics :

Les assises fiscales des 3 et 4 mai ont pour mission de discuter et d'adopter les grands principes qui doivent figurer dans le projet de la Loi Cadre portant sur la réforme fiscale.

Leur traduction dans les futures législations doit faire l'objet d'une concertation, au préalable, avec la CGEM, afin de développer un esprit de partenariat, de collaboration et d'entente dans l'intérêt de tous.

II- PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Forte de ces principes et choix, la CGEM propose les mesures concrètes ci-après :

2.1. Principes généraux à retenir

1. L'universalité de l'impôt au regard des activités et des territoires dans le respect de l'équité doit être consacrée ;
2. Les incitations fiscales demeurent un instrument de politique économique qui a prouvé son efficacité. Afin de remédier à certains cas de distorsions, les incitations fiscales doivent faire l'objet d'études d'impact préalables et d'une évaluation à postériori ;
3. Le système fiscal doit être bâti sur la base d'une pression fiscale acceptable et mieux répartie ;
4. La Progressivité de l'impôt doit être sauvegardée pour corréler la pression fiscale à la capacité contributive ;
5. Dans la gestion de la matière fiscale, le droit d'appréciation de l'Administration fiscale doit être encadré tant dans la loi que dans la pratique. En effet, la prééminence du contrat et de la facture doit être consacrée dans l'appréciation des prix des transactions ;
6. L'Administration ne peut pas remettre en cause la comptabilité sauf à apporter la preuve irréfragable, notamment, le contrôleur ne peut reconstituer le revenu imposable sur la base de comparaison de marge, d'indicateurs de gestion de la même entreprise dans le temps ou avec d'autres entreprises ;
7. Les règles fiscales doivent être alignées sur les règles comptables qui demeurent l'instrument de mesure pertinent de la richesse et donc de la base fiscale ;
8. Le principe de l'imposition des flux de création de richesses et non de la richesse elle-même doit être consacré ;
9. Dans le cadre d'un équilibre de traitement entre le contribuable et l'Administration, les majorations de retard sur les impôts dus doivent tenir compte des crédits d'impôts dont dispose le contribuable vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
10. La loi fiscale doit se suffire à elle-même, être suffisamment claire pour réduire la marge d'interprétation des agents de l'Administration et des contribuables ;
11. La fiscalité doit jouer un rôle dans la politique sociale par la mise en place de ressources fiscales spécifiques destinées au financement de certaines prestations sociales, principal garant de la cohésion sociale ;
12. Pour une meilleure gouvernance du système fiscal, la séparation des tâches et la création d'un organe de surveillance deviennent nécessaires. En effet, il est temps d'instaurer le conseil national de la fiscalité et de songer à mettre en place une direction de la législation indépendante de la DGI ;
13. Dans l'évaluation de la refonte du système fiscal, il convient de simuler aussi bien les baisses de taux que les augmentations de recettes induites par l'élargissement de l'assiette fiscale. L'État doit se fixer des objectifs en matière d'amélioration de l'efficacité de l'impôt et de l'élargissement de l'assiette fiscale, et en tenir compte dans les simulations ;

14. La réforme de la fiscalité doit être envisagée dans le contexte évolutif de l'environnement, d'élargissement de l'assiette, d'appui aux secteurs productifs organisés, de l'intégration de l'informel, de la diminution de la circulation du cash, de l'augmentation du digital, du renforcement du Big Data, des contrôles mieux ciblés. Ceci permettra d'envisager des réformes plus audacieuses et plus profondes ;
15. Accès par l'Entreprise et le contribuable en général aux informations dont dispose l'Administration ;
16. Progressivité des sanctions ;
17. Les assises fixent les grands principes qui doivent figurer dans la Loi Cadre. Leur traduction dans la réglementation doit faire l'objet de concertations futures entre la CGEM et l'Administration ;
18. Le système d'information de l'Administration fiscale ne doit pas créer d'obligations autres que celles prévues par la loi ;
19. Le développement du digital doit se traduire par un allégement des formalités et formalismes classiques (notamment la suppression des livres cotés et paraphés, les dossiers de remboursement de TVA, etc.)

2.2. Impôt sur les Sociétés

20. Le système fiscal doit permettre le renforcement du capital. La proposition consiste à exonérer une part du résultat avant impôt à concurrence du tiers, s'il est injecté dans le capital au cours de l'exercice suivant ;
21. L'augmentation de l'efficacité du système fiscal doit profiter à l'État et aux contribuables à parts égales ;
22. Mise en place d'une fiscalité de groupe ;
23. Le résultat fiscal doit tenir compte des dépenses réelles. En cas de limitations, elles doivent être normalisées et évolutives (voiture, cadeaux) ;
24. Taux d'IS de 20% avec des taux réduits pour des tranches inférieures ;
25. Suppression de la cotisation minimale ;
26. Neutralité fiscale des opérations de restructuration des sociétés. Pas de fiscalisation, tant que l'opération ne génère pas de richesse réelle pour le contribuable (fusion, scission, apport partiel d'actif, transfert des actifs au sein des groupes, réévaluation de bilan…) ;
27. Généraliser la neutralité fiscale au transfert au sein d'un groupe à tous les actifs corporels, incorporels ou financiers.

2.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

28. La neutralité de la TVA, généralisation du remboursement y compris le buttoir ;
29. Suppression du mécanisme de recouvrement de la TVA par retenue à la source parce que c'est une négation du droit à récupération ;
30. Généralisation du principe de récupération de la TVA sur toutes les charges (ex frais de mission, de réception, essence, réparation d'un véhicule de tourisme…) ;
31. Prévoir 3 taux : 0%, 10% et 20%, les 3 taux avec droit à déduction ;

32. Prévoir un taux réduit pour les activités exposées à l'informel ;
33. Supprimer les exonérations sans droit à déduction et les remplacer par le taux de 0% avec droit à déduction ;
34. La déclaration de TVA peut se traduire par une TVA due payable au moment de la déclaration ou par un crédit de TVA restituable automatiquement dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la déclaration ;
35. Élargissement de la TVA non-apparente ;
36. L'assujettissement du secteur des assurances à une taxe spécifique (taxe sur les Contrats d'assurance - TCA) devrait se traduire par l'exclusion de ce secteur du champ d'application de la TVA, et ce, y compris les intermédiaires d'assurances dont la Commission perçue n'est qu'une partie de la prime déjà passible de la TCA ;
37. Permettre l'exercice du droit à déduction durant le délai de reprise de l'Administration.

2.4. Impôt sur le Revenu

38. Déduction de la base imposable, des frais de scolarité auprès d'institutions privées ;
39. Déduction des contributions aux contrats d'assurance vie pour les non-salariés à concurrence de 50% des revenus taxables (équité avec les salariés) ;
40. Déduction des cotisations maladie pour les non-salariés ;
41. Versement trimestriel de l'IR professionnel (système des acomptes) ;
42. L'employeur ne doit pas être responsable de l'IR dû par ses employés à terme.

2.5. Impôts locaux

43. Supprimer les exonérations de la taxe de services communaux dont bénéficient les organismes étatiques en partant du principe que tous les agents qui consomment des services publics doivent contribuer à leur financement ;
44. Réduire les impôts locaux à 3 taxes principales :
    - Une Taxe de Contribution Territoriale (TCT)
    - Une Taxe Foncière (T F)
    - Une taxe sur les opérations spécifiques ou des REDEVANCES pour usage ou exploitation de biens publics
45. Supprimer la taxe professionnelle

La TCT peut prendre la forme d'une cotisation calculée sur le résultat d'exploitation pour les entreprises et sur la masse salariale pour les établissements étatiques, avec un minimum (de 1.000 DH par exemple par an et par société / établissement) et un plafond (de 500.000 DH par exemple par société).

La réforme de la fiscalité locale peut avoir lieu au tour des 10 propositions suivantes :

46. Parachever l'effort de réduction du nombre de taxes prévues par la Loi n° 47/06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui reste élevé à travers la suppression ou la fusion de taxes visant les mêmes assiettes et/ou à très faible rendement ;

47. Supprimer la Taxe Professionnelle dans sa configuration actuelle en vue d'envoyer un signal fort en termes d'encouragement de l'investissement et à l'entrepreneuriat sous toutes ses formes. En effet, les conséquences antiéconomiques de cette taxe ne peuvent plus être aujourd'hui, tolérées ;

48. Consolider les taxes prévues par la fiscalité locale autour de deux grandes catégories à savoir :

    - Une Taxe Foncière d'une part ;
    - Une Taxe Foncière et une Taxe de Contribution Territoriale (TCT).

49. Intégrer la fiscalité locale en tant que livre à part dans le cadre d'un futur Code Général de la Fiscalité Nationale et Territoriale (ou Code Général des Impôts et Taxes) dans le respect de la sécurité juridique des contribuables ;

50. Dissocier, de manière claire et légale, la Redevance de la Taxe. Le principe de la Redevance repose sur l'obligation du paiement du juste prix, par tout bénéficiaire, des services territoriaux spécifiques utilisés, autorisations obtenues, richesses territoriales consommées ou infrastructure dégradée ;

51. Harmoniser et simplifier les règles d'assiette pour plus de facilité d'application des règles fiscales par les entités impliquées et une meilleure acceptation par les contribuables ;

52. Réduire les exonérations, aujourd'hui non justifiées, pour permettre plus d'équité de traitement entre contribuables et pour permettre aux services de l'État et des établissements publics de contribuer au budget des collectivités territoriales ;

53. Prévoir des règles d'appréhension du potentiel fiscal territorial plus efficaces et qui tirent profit de la transformation numérique, qui a été réussie par plusieurs administrations publiques dans le cadre d'une approche intégrée qui vise aussi bien le développement des recettes que la lutte efficace contre les activités informelles qui opèrent sur le plan territorial ;

54. Refondre la gouvernance du système d'appréhension, de liquidation et de recouvrement des taxes des collectivités territoriales dans la sauvegarde des principes suivants :

    - L'engagement prioritaire des organes élus et des administrations fiscales communales ;
    - L'appui nécessaire des administrations centrales, chacune selon ses attributions légales et réglementaires et compte tenu de la valeur ajoutée additionnelle qu'elle peut apporter.

55. Asseoir la future Taxe de Contribution Territoriale (TCT)sur la base d'indicateurs comme l'Excédent Brut d'exploitation ou le Résultat d'exploitation qui tiennent compte de l'apport des entreprises en termes d'emplois, d'investissements et de développement d'activités économiques aux collectivités territoriales où elles opèrent et sans création de difficultés administratives ou comptables inutiles. Pour les administrations publiques, cette taxe peut être calculée sur la masse salariale ;

2.6. Contrôle

56. L'opposabilité des contrats et factures et de la comptabilité jusqu'à preuve du contraire. La preuve doit être irréfragable et non pas seulement des comparaisons d'indicateurs de gestion jugés insuffisants ;

57. Le renforcement des moyens d'investigation de l'Administration et de la traçabilité des transactions et un meilleur ciblage ;
58. L'encadrement des accords amiables et l'instauration du principe de la conclusion de l'accord dans le cadre d'une négociation entre le contribuable et une Commission au sein de l'Administration fiscale autonome du vérificateur et qui doit entendre ce dernier et le contribuable. (Loi Cadre) ;
59. Généraliser le droit d'information préalable aux contrôles des personnes physiques au niveau de l'IR profits fonciers, profits mobiliers ;
60. Instaurer l'obligation d'une réunion de synthèse à la fin du contrôle fiscal sur place ;
61. Permettre au contribuable de présenter les justificatifs requis pendant toute la procédure contradictoire ;
62. Généraliser le principe d'un débat contradictoire ou d'une information préalable à toute taxation ;
63. Le mode d'intéressement des agents vérificateurs ne doit pas conduire à une inflation des notifications et éviter de fixer des objectifs de recettes par le contrôle ;
64. Rendre la CNRF totalement indépendante de l'Administration fiscale ;
65. Publier, obligatoirement, l'exhaustivité des avis rendus par la CNRF ;
66. Réformer la CLT ;
67. La prescription à limiter à 4 ans ;
68. Pas de redressement de prix de transfert entre sociétés marocaines. Pour les sociétés étrangères, les redressements des prix de transfert ne sont applicables que dans le cas de contrôle, conformément aux standards internationaux ;
69. Instaurer le principe de charge et décharge et les corrections symétriques ;
70. Développer les moyens requis pour une meilleure appréhension et un contrôle ciblé du secteur informel.

2.7. Contentieux

71. Former des magistrats des tribunaux compétents en matière fiscale ;
72. Généraliser le recours au rescrit fiscal ;
73. L'existence d'un contentieux fiscal en cours ne doit pas s'opposer à la délivrance d'une attestation fiscale aux contribuables en règle par ailleurs ;
74. Rendre obligatoire la réponse de l'administration à toute réclamation du contribuable ou demande d'information du contribuable.

2.8. Droits de douane

Les droits de douane sur les intrants doivent être fixés de manière à sauvegarder la compétitivité de la production locale.

III. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE PERCEPTION RÉALISÉE PAR LA CGEM AUPRÈS DES ENTREPRISES

Une enquête a été effectuée auprès des membres de la CGEM pour relever leurs perceptions de la fiscalité et leur vision de la réforme fiscale. Cette enquête a fait ressortir les éléments suivants :

3.1. Le système fiscal et la relation avec l'Administration fiscale, en général

Les impôts évoquent le plus aux contribuables leur caractère **élevé** et les notions **d'obligation,** d'**iniquité et d'injustice.** De même, bien que perçu en **voie de modernisation** (93%), le système fiscal est jugé assez négativement globalement, et est qualifié de **contraignant pour la compétitivité** (84%), peu **incitatif** (82%) et **complexe** (82%).

Confirmant le sentiment d'iniquité auprès des contribuables, ces derniers sont 61% à penser que le système fiscal **avantage certaines catégories,** notamment les grands exploitants agricoles et les grandes entreprises.

Par ailleurs, s'ils considèrent fortement que le paiement des impôts est un **acte de citoyenneté** (89%) et une **preuve de solidarité** (84%), les dirigeants sondés relèvent qu'**une bonne relation avec l'Administration fiscale incite à payer ses impôts (**87%). Or celle-ci est peu considérée comme se déroulant dans un **climat de confiance** (42%). De plus, les entreprises expriment une satisfaction relativement faible à l'égard du **délai de réponses** (58%), de la **prise en compte des doléances** (57%) et de la **simplification des procédures et leur stabilité** (53%). Par ailleurs, bien que qualifiée de **conflictuelle** (62%), la relation avec l'Administration fiscale est jugée positivement en termes de **clarté** (93%).

3.2. Connaissance et appréciation des différentes dispositions fiscales

La **TVA** constitue l'impôt qui rapporte le plus à l'État selon les contribuables (44%), suivi de loin par l'IS (21%) et l**'IR** (15%).

Concernant la valeur payée, 90% des sondés estiment les **taux d'imposition** « **trop élevés** » en général, et 53% les qualifient de « beaucoup trop élevés ».

D'autre part, compte tenu des services publics proposés en **contrepartie** par l'État, près de 3 dirigeants interrogés sur 4 déclarent payer trop d'impôts.

En ce qui concerne les **impôts locaux, la taxe professionnelle** est à la fois la plus connue (73%) et celle à laquelle les sondés sont le plus assujettis (69%). Elle est suivie de la **taxe sur les services communaux** (48% ; 37%) et de la **taxe d'habitation** (25% ; 20%). Ces types d'impôts sont considérés **utiles** (83%) par la majorité des dirigeants, mais également **élevés** (94%), **redondants** (86%) et **lourds à gérer** (84%). D'autre part, les contribuables sont partagés quant au paiement d'un **impôt local forfaitaire** ou de **plusieurs impôts locaux séparément.**

Interrogés sur les **taxes parafiscales**, les contribuables les jugent globalement plutôt **utiles** (71%), mais sont peu nombreux à les qualifier de **justes** (61%), et encore moins de **transparentes** (45%).

En revanche, la contribution de solidarité sociale obtient plus d'adhésion, avec plus de 75% des contribuables qui la jugent **utile** (82%) et **justifiée** (77%), et seulement 59% qui la perçoivent comme **élevée**.

Enfin, s'agissant de la **digitalisation du paiement,** les dirigeants y trouvent un **gain de temps** (62%) en premier lieu et, dans de moindres mesures, un **confort lié à l'absence de déplacement** (28%) et une **simplification des procédures de règlement** (21%).

3.3. Propositions et attentes des contribuables

Cité parmi les secteurs avantagés par le système fiscal, le **secteur informel** nécessiterait une série de mesures selon les contribuables interrogés, notamment le **renforcement du contrôle** (24%), la **baisse des taux d'imposition** (13%), l'aide à la **mise en place des outils du commerce formel** (BC, facture…) (12%) ou encore la **mise en place d'une fiscalité plus équitable** (12%).

De manière générale, les dirigeants expriment deux principales **attentes à l'égard des 3èmes assises de la fiscalité,** à savoir la **baisse des taux d'imposition** (43%) et **l'adoption d'une politique fiscale plus juste et équitable** (21%).

ANNEXE
PROPOSITIONS SECTORIELLES

1. Commission Nouvelle Économie Climat 29
2. Commission Start-Up et Entrepreneuriat 34
3. CGEM Oriental 41
4. CGEM Marrakech - Tensift 44
5. Fédération Marocaine d'Assurance et de Réassurance - FMSAR 47
6. Association Professionnelle des Établissements de Paiement - APEP 49
7. Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains - ASFIM 50
8. Fédération Nationale de l'agroalimentaire - FENAGRI 51
9. Fédération nationale de l'industrie de pêche - FENIP 55
10. Fédération marocaine de l'industrie minière - FDIM 59
11. Fédération des Technologies de l'Information, des Télécommunications et de l'Offshoring - APEBI 63
12. Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole - FISA 68
13. Fédération de l'Énergie - FE 71
14. Association Nationale des Investisseurs Touristiques - ANIT 75
15. Fédération du Commerce et Service - FCS 82
16. Fédération des Industries des Matériaux de Construction - FMC 89
17. Fédération des Industries Métallurgiques Mécaniques et Electromécaniques - FIMME 91
18. Fédération Nationale de l'Électricité, de l'Électronique et des Énergies Renouvelables - FENELEC 92
19. Les Entreprises du Médicament du Maroc - LEMM 93
20. Fédération Nationale des Agents et Courtiers d'Assurance au Maroc - FNACAM 96
21. Association Marocaine des Investisseurs en Capital - AMIC 97
22. Fédération du Textile - AMITH 103
23. Fédération des industries culturelles et créatives - FICC 105
24. Fédération des Entreprises d'Artisanat - FEA 107
25. Association Marocaine de l'Industrie Pharmaceutique - AMIP 110

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
La réduction de la fiscalité applicable aux entreprises développant des activités nouvelles et/ou des produits écologiques ne se substituant pas à d'autres activités existantes.	■ L'adoption d'une taxation réduite doit permettre d'encourager les «écoproduits», les « écotechnologies » et les « éco-industries » (par exemple : la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés au quart, l'exonération du droit fixe de la patente…) ; ■ Accorder des avantages plus incitatifs aux Éco-Industries, comme celui des énergies renouvelables, efficacité énergétique, valorisation des déchets, gestion rationnelle de l'eau…	Investissements dans les nouvelles niches Création de nouveaux métiers et donc d'emplois
L'exonération des investissements visant la réduction de la pollution	Cette exonération peut : ■ Concerner la fiscalité au droit de douane et/ou TVA à l'importation et à la réalisation de l'investissement ■ Prolongation du bénéfice des avantages du code des investissements au-delà des délais d'exonération prévue par le code des investissements	Idem
Taxe sur les services communaux	Détailler la part dédiée à la collecte des déchets (affectation). Calculer cette taxe en fonction du volume et de la nature des déchets générés	Ce système permettra d'introduire le tri sélectif et d'améliorer la collecte des déchets sans impact sur la taxe. Cette mesure pourrait être discutée dans le cadre du comité public-privé dont la création est préconisée par la commission nouvelle économie climat

Mise en place du principe de la REP (Responsabilité Élargie des Producteurs)	Instaurer des Éco-contributions par filière (identifiées comme prioritaires) qui vont servir à financer la collecte et la valorisation des déchets	**Narratif :** Le Maroc génère 9 Millions de Tonnes de déchets annuellement, qui représente un enjeu environnemental et économique important. La COVAD a mené et consolidé des études existantes en agrégeant les différentes filières présentes au Maroc (opérationnelles ou pas). Les conclusions de ces études démontrent un manque à gagner important pour l'État aussi bien en termes de création d'emplois, d'investissement et que de valeur ajoutée potentielle. **Chiffres :** La mise en œuvre de 9 filières prêtes à être opérationnalisées aura un impact largement positif sur l'économie nationale au niveau de la création d'emplois (26.000 postes permanents), de l'investissement (1.6 Milliard de Dhs), de la valeur ajoutée et de la balance commerciale. De plus, elles auront un effet important au niveau de l'inclusion sociale et des retombées sur l'environnement et le climat (20 MT de CO2 évitées à l'horizon de 2030). **Mécanisme :** 1. Validation d'une Éco-contribution par filière ; 2. Validation des mécanismes de collecte des écocontributions ; 3. Création d'un Éco-organisme de gestion de la filière (Mutualisé sous forme de GIE, Collectif) : a. Mission : La sensibilisation du grand public sur l'intérêt du recyclage et de l'économie circulaire, l'organisation de la filière et des opérateurs, le calcul et la validation avec l'État de la valeur de l'écocontribution par secteur ; b. Centralisation des fonds collectés et redistribution aux parties prenantes (Collecteurs et transporteurs, Traiteurs et recycleurs, Collectivités territoriales).

La modification du référentiel de la vignette sur les véhicules qui serait basé sur les émissions de CO2/km	Recalcul de la TSAVA en fonction des émissions de CO2 générées par le véhicule	Réduction des émissions de CO2 en contribution aux engagements internationaux du Maroc (Accord de Paris sur le changement climatique)
L'instauration d'une provision pour la protection de l'environnement (PPE), à l'instar de la Provision pour Reconstitution de Gisement du secteur minier.	Exonération d'un pourcentage du résultat net qui servirait à l'amélioration des performances environnementales de l'entreprise (stations de traitements, changements de procédés…)	
Surtaxation des produits finis importés selon leur niveau d'impact sur l'environnement, sous réserve des règles de l'OMC	Les produits importés peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement, il faut donc en limiter l'importation par des restrictions à la douane (Augmentation du pourcentage d'imposition)	Cette mesure vise à protéger l'environnement mais aussi la production nationale de tels produits
Allocation d'un crédit d'impôt recherche pour la protection de l'environnement	Octroi de crédit d'impôt aux entreprises qui investissent dans la recherche de projets à caractère environnemental	
Introduire de nouvelles mesures d'incitation en matière de recherches et développement.	Introduire de nouvelles mesures d'incitation en matière de recherches scientifiques et développement dans le secteur de l'énergie, en particulier au niveau des projets pilotes d'expérimentation de nouveaux procédés / process, en application industrielle. Les conditions d'éligibilité restent à définir (validation d'experts et/ou passages devant comités / commissions). Les mesures d'incitation fiscales pourraient prendre la forme d'une réduction d'IS, à hauteur d'une partie ou de la totalité de l'investissement engagé durant l'année concernée)	

Adaptation au modèle économique des ESCO	Les autorités fiscales exigent le paiement immédiat des taxes sur la valeur totale du contrat de performance à l'ESCO ou à la Super ESCO selon le cas. Cela ne cause pas de problème pour un contrat à garantie d'économie, car l'ESCO reçoit immédiatement le plein paiement des travaux effectués, mais la situation est très différente pour des contrats de partage d'économies où l'ESCO ne touchera que graduellement les montants reliés aux économies d'énergie.	Création d'emploi, IDE, recettes fiscales, création de marché : 1. Ce nouveau marché crée des emplois directs et engendre également des emplois indirects pour des services connexes. 2. Les emplois directs résultent de l'utilisation de travailleurs qualifiés locaux dans le développement, la fabrication, la construction, l'installation et l'exploitation et la maintenance des technologies d'efficacité énergétique. 3. Les emplois indirects résultent d'un développement des technologies de l'efficacité énergétique par le biais de plusieurs mécanismes. Tout d'abord, le paiement des salaires et l'achat de biens et services permet la création d'emplois additionnels où les travailleurs et les entreprises qui fournissent des biens et services à l'industrie de l'efficacité énergétique, à leur tour, participe à la dynamisation de l'économie locale. Deuxièmement, comme l'efficacité énergétique réduit les factures d'énergie, les entreprises et les ménages disposeront d'un revenu accru qui sera utilisé pour l'achat des biens et services ou pour investissement. Cela crée des emplois et incite à l'investissement dans ces secteurs du marché.
Adaptation des règles comptables	Des règles administratives strictes régissent les lignes budgétaires où des dépenses peuvent être effectuées. Dans le cas d'un contrat de performance à économie partagée, l'ESCO facturera régulièrement (généralement mensuellement) les économies d'énergie. En ce qui a trait au niveau comptable, les organisations hôtes d'un projet pourraient assigner les facturations reçues de l'ESCO au budget énergie même s'il s'agit d'économies d'énergie plutôt que de fourniture d'énergie. Une autre approche pourrait consister à créer une nouvelle ligne budgétaire spéciale permettant de recevoir des facturations d'économies d'énergie.	

	Il faut que les budgets énergétiques ne soient pas alloués sur la base des dépenses des années antérieures, et que les budgets reliés à l'achat de l'énergie puissent être utilisés pour payer des services de vente d'économie d'énergie.	
Harmonisation entre la fiscalité appliquée aux énergies fossiles et celle qui concerne les énergies renouvelables (ENR) et entre type d'énergies renouvelables	Iniquité fiscale entre les ENR et l'énergie électrique des fossiles et manque d'harmonisation : ■ La TVA appliquée sur le solaire photovoltaïque (Matériel et prestation) est de 20% ; ■ La TVA appliquée sur le solaire thermique (matériel : Chauffe-eau solaire est de 10% et la TVA sur l'installation (prestation) des chauffe-eaux solaires est de 20%) ; ■ Alors que la TVA appliquée à l'électricité du réseau (Délégataires, régies, ONEE…) est de 7% et 14% en fonction des tranches de consommation.	Le Maroc a lancé en 2009, une nouvelle stratégie énergétique dont les orientations majeures portent notamment sur le recours aux énergies renouvelables. L'ambition est de porter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique à 42% voire plus en 2030. Un encouragement des entreprises à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable est à opérer en réglant les distorsions qui existent et en l'imposant au minimum de la même façon que les sources fossiles.

STRUCTURE : COMMISSION START-UP ET ENTREPRENEURIAT

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Fiscalité du travail : Plafonnement de l'IR	Aujourd'hui les start-ups tout autant que les structures d'accompagnement doivent payer leurs ressources humaines sans pouvoir bénéficier d'aucune aide de l'état contrairement à ce que nous pouvons trouver dans les autres pays du pourtour Méditerranéen. Ainsi, en Tunisie, les salariés des entreprises labélisées Startups sont exonérés de charges salariales et patronales, pour toute la durée de leur labélisation. En France ils bénéficient d'une exonération partielle des charges sociales pour le personnel dédié à la Recherche et Développement et ce pendant une durée de 7 ans.	***Il est nécessaire de soulager la charge sociale des start-ups marocaines et des structures d'accompagnement en leur permettant d'accéder à une ressource bien formée et pas chère, pour cela il faudrait envisager un système de plafonnement de l'IR sur salaire.*** Deux mesures existantes peuvent être revues et complétées pour être applicables aux start-ups tout autant qu'aux structures d'accompagnement : 1. **Statut CFC** : Pour rappel le statut CFC permet aux salariés des sociétés ayant le statut CFC, de bénéficier d'un taux d'IR spécifique libératoire de 20%. Cette imposition au taux de 20% est accordée pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié. 2. **Extension de l'exonération de l'IR pour les bas salaires (moins de 15 000 dhs Brut) en supprimant les limitations en termes de délais (24 mois) de temps (2022) et de nombres (10 premiers salariés).** Aujourd'hui le CGI prévoit une exonération d'IR si les conditions suivantes sont remplies : a. Salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams ; b. Limitée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié ;

		c. Versé par une entreprise, créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 ; **d.** Dans la limite de dix (10) salariés ; **e.** Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; **f.** Le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise.
Fiscalité du travail : Exonération de l'IR pour les stagiaires et chercheurs sans passer par l'ANAPEC	Aujourd'hui afin de bénéficier du statut de stagiaire et être dispensé de retenue à la source au titre de l'IR sur salaire, le CGI (art 57 point 15) prévoit les conditions suivantes : **1.** Indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams, versée au stagiaire ; **2.** Être lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ; **3.** Avoir un contrat pour une période de vingt-quatre (24) mois ; **4.** Être inscrit à ANAPEC.	***Accorder l'exonération de l'IR à tous les stagiaires effectuant un stage conventionné au sein d'une start-up ou structure d'accompagnement sans avoir à respecter toutes ces conditions qui sont des freins à l'employabilité et à la formation professionnelle.***
Fiscalité du travail : Mise en place d'un système de stock option clair. Aujourd'hui le système de stock-options est totalement opaque voir incompressible.	En termes de stock-options, le CGI prévoit trois types d'avantage : **1.** L'abondement qui correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution de l'action et le prix de l'action payé par le salarié. Le délai d'indisponibilité est donc le délai au cours duquel le salarié ne doit pas céder les actions acquises pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'abondement et de l'imposition au taux de 15 % ou 20% (actions cotées) ;	***Revoir la législation relative à l'imposition des stock-options en intégrant un cadre fiscal simple et clair, prévoyant une exonération ou un abattement de l'imposition sur la plus-value.***

	2. La plus-value d'acquisition : qui correspond à l'avantage correspondant à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option ; 3. La plus-value de cession : qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. La rédaction de ce texte tout autant que les conditions qu'il prévoit restent lourdes et difficiles à appliquer. Nous recommandons des modèles plus simples. En France, à titre d'exemple, il est prévu un abattement (50 à 85%) sur la plus-value calculée en fonction de la durée de détention des titres (0 à 8 ans). En Tunisie, la plus-value est totalement exonérée.	
Récupération de la TVA sur les frais de gestion des fonds d'investissements	Aujourd'hui, les fonds d'investissement au Maroc paient de la TVA sur les frais de gestion (et autres charges d'exploitation) sans pouvoir la récupérer. En effet, en dépit de l'importance des montants investis, ces derniers ne génèrent pas de chiffre d'affaires. La taxe sur les frais de gestion est supportée de « plein fouet » par les fonds d'investissement, qui se retrouvent en position de consommateur final puisqu'ils ne sont pas « producteurs fiscaux ». En effet, les dividendes ou les cessions à terme de la période d'investissement, seules sources de revenus pour les fonds d'investissement ne permettent pas la collecte de la TVA. Pendant cette période, la rentabilité potentielle des investisseurs actionnaires de ces fonds est grevée avant même de réaliser des bénéfices.	Au Maroc, le cumul des montants levés à fin 2017 s'élève à près de 18 Milliards de dirhams, dont 12,44 Milliards de dirhams pour le capital investissement et 5,5 Milliards de dirhams pour les fonds d'infrastructure. Le capital investissement représente un soutien fondamental de l'entreprise non cotée tout au long de son existence (Capital amorçage, capital-risque, capital développement capital transmission et capital retournement). En 2017, les entreprises investies ont vu leurs revenus et leurs effectifs croître en moyenne annuelle respectivement de 21 et 22%. Ces performances se sont traduites par l'augmentation de la contribution fiscale (TVA : +20% ; IR : +28% et IS : +27%) de ces sociétés grâce à l'amélioration du couple transparence/ performance. (Source : Grant Thornton).

	A cela s'ajoute le fait que les investissements sous régime classique ont subi depuis longtemps le même régime fiscal que le reste des entreprises marocaines, au moment où les OPCR bénéficiaient d'une exonération sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs titres. En 2018, la loi des finances a instauré pour la première fois, deux mesures d'incitation fiscale au profit des investisseurs : ■ La suppression des droits d'enregistrement sur les opérations de prise de participation et d'augmentation du capital dans les sociétés marocaines ; ■ La réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.	Enfin, l'amélioration de la gouvernance et du développement de la responsabilité sociale et environnementale est également extrêmement importante dans les sociétés cibles. ***Pour toutes ces raisons, et dans le cadre d'une équité fiscale, nous recommandons la possibilité de récupération de la TVA sur frais de gestion ou Exonération de la TVA sur les frais de gestion.*** **4. Exemple chiffré** Par manque de chiffres sur cet aspect TVA, afin d'avoir un ordre de grandeur de la TVA non récupérable, nous avons fait une base de calcul depuis 2013 sur les montants levés (sans tenir compte des désinvestissements réalisés) avec une période d'investissement de 6 ans et un taux de frais de gestion de 2%. Sur la base de ces hypothèses, nous arrivons à une TVA non récupérée de 135 Millions de dirhams qui plombe les rendements des fonds d'investissement de la place.
Mesure en matière de fiscalité en faveur de l'innovation collaborative	Dans un contexte d'évolution de plus en plus rapide de la technologie et des attentes des clients, les entreprises sont contraintes d'innover pour continuer à croître, et même souvent pour survivre. L'innovation permet de renforcer durablement la compétitivité des entreprises face à une concurrence qui prend des formes nouvelles (entreprises opérant traditionnellement dans d'autres secteurs, start-ups, acteurs entièrement digitaux, etc) et qui est de plus en plus internationale.	Les mesures proposées ci-dessous ont pour objectifs : ■ D'encourager les PME et les grandes entreprises marocaines à tester le développement et la mise en œuvre de programmes d'innovation, afin de leur permettre, avec un niveau de risque limité, d'en évaluer la valeur ajoutée ; ■ D'encourager les multinationales à choisir leurs filiales marocaines pour le déploiement de leurs programmes d'innovation africains, dans un contexte où de plus en plus de multinationales se rendent compte qu'elles ne peuvent plus continuer à innover à partir de leur maison mère pour leurs filiales internationales ;

	Nous parlons ici d'innovation produits, processus ou chaîne de valeur pouvant provenir autant de nouvelles technologies issues de démarche R&D, que de nouveaux usages. Le Maroc n'a pas encore réussi à enclencher une réelle dynamique nationale d'innovation. Si l'on analyse les dépenses en R&D, qui sont un des indicateurs de l'investissement en innovation, le Maroc se situe bien en dessous des moyennes internationales avec 0,8% du PIB consacré à la R&D, contre 2,26% en moyenne dans les pays de l'OCDE. Ceci s'explique notamment par la très faible contribution du secteur privé qui ne finance que 30% de la R&D au Maroc, contre 69% en moyenne dans les pays de l'OCDE et jusqu'à 78% en Chine. En effet, les entreprises marocaines sont aujourd'hui peu conscientes de l'impératif innovation, et même lorsqu'elles le sont, hésitent à déployer des démarches d'innovation en raison du niveau d'incertitude qui y est forcément lié.	▪ D'encourager les PME et les grandes entreprises à innover en collaboration avec différentes parties prenantes (universités, start-ups, autres entreprises, institutions publiques, etc.). L'approche collaborative à l'innovation est essentielle car elle permet à l'entreprise de mobiliser des compétences et des approches complémentaires et d'optimiser les coûts de déploiement des programmes d'innovation en mutualisant les ressources. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas de collaborations avec des start-up qui permettent à l'entreprise de capitaliser sur des ressources plus agiles et moins onéreuses que leurs ressources internes. Du point de vue des start-ups, les programmes d'innovation collaborative sont particulièrement intéressants car ils leur facilitent l'accès au marché en leur permettant de collaborer avec un client ou un partenaire potentiel sur le développement d'une solution adaptée à une opportunité spécifique de marché. Par ailleurs, ces programmes permettent aux start-ups de bénéficier de ressources auxquelles elles ont difficilement accès de manière indépendante (données de marché, expertise sectorielle, laboratoires et équipements, périmètres de tests, etc.). ***Recommandations :*** ***Nous recommandons un crédit d'impôt à hauteur de 100% des dépenses des entreprises en innovation, dans la limite de 30% de leur base imposable ou de 5% de leur chiffre d'affaires, avec les conditions suivantes :*** ▪ ***Au moins 50% des dépenses en innovation sont faites dans le cadre de programmes d'innovation collaborative ;*** ▪ ***Au moins 30% des dépenses en innovation sont faites en collaboration avec des Start-ups ;***

		▪ ***Chaque programme d'innovation doit faire émerger, dans les 12 mois, au moins une solution innovante testée et améliorée dans le cadre d'un pilote réalisé sur le terrain avec des utilisateurs réels.*** **Benchmarks** ▪ Afrique du Sud : Crédit d'impôt équivalent à 150% des dépenses en R&D. ▪ Chine : Crédit d'impôt équivalent à 175% des dépenses en R&D. ▪ Inde : Crédit d'impôt équivalent à 150% des dépenses en R&D (200% en 2017 et 100% prévu en 2020). ▪ Belgique : • Crédit d'impôt équivalent à 120,5% des dépenses en R&D • Exonération d'impôt à hauteur de 85% des Revenus d'Innovation
Mesure en matière d'investissement dans les start-ups	Du fait de son profil d'investissement perçu comme risqué, la start-up peine à attirer des capitaux et des fonds nécessaires voire vitaux à son développement. Ce constat est d'autant plus criant lorsque qu'il s'agit de la phase d'amorçage de la start-up, phase critique pour sa survie et durant laquelle elle doit faire la preuve de la viabilité de son business model. Dans ce cas l'entrepreneur se tourne vers le cercle familial/amical pour lever les financements nécessaires. Dans les écosystèmes entrepreneuriaux matures, les investisseurs providentiels « business angels » jouent un rôle crucial pour répondre aux besoins de financement et bénéficient d'avantages notamment fiscaux qui encouragent l'investissement dans les start-ups.	Pour que ce texte puisse avoir l'impact et les résultats escomptés, nous recommandons de modifier les 3 principaux points suivants : ▪ ***La définition de jeunes entreprises innovantes devrait se rapprocher de la définition proposée par la CGEM que nous estimons plus inclusive et en ligne avec les pratiques à l'échelle internationale ;*** ▪ ***Le plafond d'investissement « défiscalisé » devrait passer de MAD 200,000 tel qu'il est prévu actuellement à un minimum de 1 million de dirhams. En effet, le plafond actuel est beaucoup trop faible et le mécanisme de mise en œuvre beaucoup trop compliqué pour constituer un véritable levier pour attirer des capitaux privés sur cette classe d'actifs ;*** ▪ ***Le dispositif en vigueur de réduction d'impôt ne s'applique qu'aux personnes morales, notre recommandation est que dans un souci d'équité fiscale nous incluons également les personnes physiques qui peuvent également bénéficier des mêmes avantages et sont par ailleurs le vivier le plus important d'investisseurs providentiels potentiels.***

	Au Maroc, une première avancée en la matière a été réalisée : Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies. Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite participation, après imputation, le cas échéant, du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de sukuk et avant l'imputation des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice. Le reliquat éventuel de la réduction d'impôt non imputé ne peut faire l'objet de report sur les exercices suivants ou de restitution. La réduction d'impôt précitée s'applique dans les conditions prévues à l'article 7-XII ci-après. Sont considérées comme jeunes entreprises innovantes précitées, les sociétés dont la création date de moins de cinq (5) ans à la date de la prise de participation et dont : ■ Le chiffre d'affaires au titre des quatre derniers exercices clos est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams par an, hors taxe sur la valeur ajoutée ; ■ Les charges de recherche et développement, engagées dans le cadre de ses activités d'innovation, représentent au moins 30% des charges admises en déduction de son résultat fiscal. »	

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
IMPÔT SUR LE REVENU		
IR – Déduction pour charges de famille / Niveau de la quotité	Augmenter la quotité pour charges de famille à 100 DH	Amélioration du pouvoir d'achat
IR – Déduction pour charges de famille / Personnes à charge	Élargir la déductibilité pour personnes à charges aux parents, tout en gardant la limite de 6 personnes à charge	Amélioration du pouvoir d'achat
IR – Tranche exonérée	Exonérer les revenus allant jusqu'à 5.000 DH mensuels	Amélioration du pouvoir d'achat
IR – Tranches d'imposition	Faire correspondre les tranches imposables de l'IR à l'effet inflationniste	Amélioration du pouvoir d'achat
IR – Base taxable	Fixer les mêmes règles de taxation sociale (CNSS) et de taxation fiscale (IR)	Simplification des traitements des indemnités et primes entrant dans le cadre de calcul de la base taxable
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
IS – Charges déductibles	Permettre la déduction de certaines charges, exclues d'office, sous réserve de leur adéquation avec l'exploitation (ex. : Missions / réceptions)	Éviter les jugements forfaitaires et permettre la déduction des charges liées à l'exploitation
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
TVA – Investissements productifs	Rendre permanente l'exonération de TVA sur les investissements productifs ou remboursement immédiat	Encourager l'investissement productif

TVA – Taux	Réaménager les taux de TVA comme suit : ■ 0% (exonération avec droit à déduction) ■ 10% (ramener les taux de 7% et de 14% à 10%) ■ 20% (taux normal) ■ 30% (produits de luxe)	Rendre le paiement de la TVA plus équitable
TVA – Neutralité	Solder la TVA à la fin de chaque période (mois ou trimestre) : ■ TVA facturée > TVA déductible : L'entreprise paie la TVA due, ■ TVA facturée < TVA déductible : L'État verse à l'entreprise le crédit de TVA.	Assurer la neutralité de la TVA pour l'entreprise
PROCÉDURES		
CNRF – Composition	Revoir la composition de la commission	Rendre la CNRF totalement indépendante de l'administration fiscale
CLRF / CNRF – Compétence	CLRF ➔ Redressements allant jusqu'à 10.000.000 DH CNRF ➔ Redressement supérieur à 10.000.000 DH	Allègement de la charge des dossiers
DRI – Pouvoir de négociation	Encadrer de manière transparente les pouvoirs de négociation de la DRI	Rendre la procédure des accords amiables plus transparente
CNRF / Tribunaux compétents – Communication	Publier, obligatoirement, l'exhaustivité des avis rendus	Démocratiser l'accès aux jugements rendus
Formalités – Quitus fiscal	Permettre l'octroi des quitus fiscaux aux entreprises sous contrôle fiscal	Éviter les abus et renforcer l'équité
Tribunaux – Formation fiscale	Formation des magistrats des tribunaux compétents en matière fiscale	Permettre le rendu de jugements plus équitables
Taxation d'office	Asseoir la taxation d'office sur des paramètres clairs et précis	Assurer la transparence des TO

Rescrit fiscal	Généraliser le recours au rescrit fiscal	Prévenir les contentieux et assurer un maximum de sécurité fiscale
Tribunaux – Délai d'exécution	Améliorer les délais d'exécution des jugements rendus	Assurer un niveau de performance élevée en matière de gestion et de clôture des dossiers
LUTTE CONTRE L'INFORMEL		
TPE – Comptabilité	Mettre en place une comptabilité simplifiée	Encourager les TPE exerçant dans l'informel à rejoindre le secteur formel
TPE – Fiscalité	Mettre en place un dispositif incitatif (IS, IR, TVA) Suppression des taxes locales	Encourager les TPE exerçant dans l'informel à rejoindre le secteur formel
DGI – Contrôle fiscal	Accroître le contrôle des fournisseurs des agents économiques opérant dans l'informel	Cibler la source de l'informel et éviter les opérateurs opérant dans l'informel pour des raisons de subsistance

CGEM MARRAKECH-TENSIFT

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Imposition de tous les revenus des personnes physiques dans le cadre d'un revenu global avec un taux progressif tenant compte des charges de famille.	Imposition du RG au taux progressif avec : ■ Élargissement des tranches d'impôt sur le revenu ; ■ Déductibilité des charges de scolarité et de santé de la base imposable ; ■ Réduction du taux marginal à 30%.	Encourager l'emploi et donc la consommation et l'investissement par voie de conséquence. L'adaptation des tranches et des taux aux réalités économiques encouragera les contribuables à déclarer une grande partie de leur transaction et à combattre l'informel.
Encourager l'investissement	■ Instauration de la déductibilité de la provision pour investissement dans la limite de 50% du montant de ce dernier. ■ Instauration de la déductibilité des provisions pour créances non encaissées à la date de la déclaration.	La déductibilité de la provision pour investissement permettra d'encourager l'investissement et donc la création de l'emploi. La déductibilité des provisions / créances clients permettra aux entreprises de payer l'impôt en fonction de leurs capacités financières, instaurera la transparence dans les comptes et limitera les fraudes édictées par les contraintes de trésorerie, attirera dans le formel une partie des entreprises opérant dans l'informel.
Consacrer le principe de neutralité de la TVA.	Aller vers deux taux de TVA et la généralisation de celle-ci en réduisant au minimum les activités hors champs et exonérées et en instaurant un remboursement automatique du crédit.	L'instauration de deux taux limitera le butoir et la généralisation de la TVA à toutes les activités et produits consacrera le principe de la taxation de la valeur ajoutée et non pas le chiffre d'affaires comme c'est le cas dans beaucoup de situation aujourd'hui. Ces deux principes combinés au remboursement automatique du crédit consacreront le principe de neutralité de cette taxe et encouragera les entreprises à être plus transparente.

Renforcer les garanties de recours des contribuables en agissant tant sur les procédures que sur les instances.	Équilibrer les rapports administration /contribuable en matière : ■ Des délais de réponse et conséquence d'absence de la réponse, dans le cadre de la procédure contradictoire. ■ Composition et indépendance des instances de recours. ■ Émission des impositions à la fin de la procédure. ■ Mise en place de référentiels sectoriels et publication des décisions des commissions et des tribunaux. ■ Autonomie financière des commissions et mise en place d'une rémunération décente des membres de la commission.	Les garanties de recours et la fiabilité des instances encouragera la transparence et limitera les arrangements suspects qui constituent l'informel dans le formel et qui ne peuvent que pousser l'entreprise vers l'évasion à cause d'un sentiment d'injustice.
Encouragement de la RD notamment en matière des NTI	Mesures incitatives au profit des sociétés qui font la R&D notamment en matière des NTI : ■ Déductibilité des charges et report déficitaire indéfinis ; ■ Amortissements dérogatoires ; ■ Déductibilité des prises de participation dans lesdites sociétés de l'impôt sur le résultat.	Encourager le secteur des NTI qui présente un potentiel en termes de marché et d'emploi.
Un système fiscal régional simple, juste et efficace qui n'entrave pas l'investissement !	Refonte de la fiscalité locale et son remplacement par une fiscalité régionale par : ■ La simplification ; ■ La clarification du texte ; ■ La suppression d'un certain nombre de taxes anti économiques ou non rentables notamment la taxe professionnelle dont les bases de taxation sont plus que contestables ; ■ Intégration de la fiscalité régionale dans le CGI afin de simplifier son amendement et adaptation par les lois de finance.	La rationalisation d'une fiscalité disparate, peu claire tant dans ses textes que dans son champ d'application, ses bases d'imposition et sa gestion, source de contentieux, d'injustice et de malversations. La taxe professionnelle notamment pénalise l'investissement vu ses bases de calcul et par voie de conséquence la création de l'emploi.

Cultiver le civisme fiscal et la culture du consentement à l'impôt	■ Introduire l'enseignement du civisme fiscal dans le système éducatif ; ■ Simplification et clarification des textes et actualisation de la note circulaires d'application du CGI en y intégrant toutes les questions réponses, exemples et guides des formulaires des déclarations fiscales ; ■ Rationalisation de la dépense publiques et budgétisation des dépenses de l'État en fonction de ces recettes ; ■ Amélioration de la qualité du service public ; ■ Instauration d'un régime de majorations et pénalité atténué pour les régularisations spontanées et son aggravation en cas de taxation opérée par l'administration fiscale.	Le consentement à l'impôt permettra l'élargissement rapide et facile de la base et une réduction remarquable du coût de recouvrement de l'impôt.

STRUCTURE : FÉDÉRATION MAROCAINE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE - FMASR

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Taxation des plus-values à long terme des valeurs mobilières et immobilières	Mettre en place un régime incitatif de taxation des plus-values à long terme des valeurs mobilières et immobilières via des abattements au niveau de l'IS selon la durée de détention des titres : ■ Durée de détention inférieure à 2 ans : Pas d'abattement. ■ Durée de détention entre 2 et 4 ans : Abattement de 25%. ■ Durée de détention supérieure à 4 : Abattement de 50%.	Conformément à la note de cadrage des assises de la fiscalité, il convient de distinguer entre les investisseurs institutionnels qui mobilisent l'épargne longue pour la diriger vers des investissements productifs et créateurs d'emploi des investisseurs opportunistes qui ont une vision court terme. La mesure pourrait s'appliquer au stock de plus-values latentes constitué à partir de la date d'entrée de la mesure pour un impact progressif sur les finances publiques. Au-delà de la dynamique « investissement », cette mesure inciterait les assureurs à faire tourner leurs portefeuilles d'actifs de manière plus dynamique contribuant à améliorer la liquidité marché des capitaux.
Taux de l'impôt sur les sociétés applicable pour les compagnies d'assurances (37%)	Réduire l'écart entre l'imposition spécifique aux sociétés d'assurances et l'imposition prévue par le régime général.	Améliorer la rentabilité des assureurs afin de les renforcer au Maroc et à l'international. Instaurer une équité fiscale par rapport aux autres secteurs d'activité

Augmenter le taux de déduction des cotisations retraite du revenu annuel des indépendants et l'aligner avec les salariés	Cette mesure s'adresse aux professions libérales et aux travailleurs indépendants et vise trois objectifs essentiels.	Favoriser une meilleure pénétration de l'assurance retraite chez les indépendants en les incitant à épargner pour leurs vieux jours. Rapprocher le régime des indépendants du régime des salariés pour une meilleure équité fiscale. Améliorer la transparence fiscale par une incitation à la déclaration des revenus. Mobiliser l'épargne longue ; moteur de développement économique et social par excellence.
Exonération de la taxe sur les contrats d'assurance santé souscrits par les employeurs au profit de leurs employés.	Cette mesure vise à instaurer une équité par rapport au régime de l'AMO géré par la CNSS et la CNOPS.	

STRUCTURE : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT - APEP

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES
Mesures pour la promotion du Paiement Mobile auprès de la population et des commerçants et encourager l'usage des nouveaux moyens de paiement	Focus commerçant : ■ Incitations fiscales ■ Intégration de l'informel	Mesure d'appui, pour favoriser l'acceptation des nouveaux moyens de paiement à savoir : ■ Réduction du taux d'IS pour les sociétés et IR pour les personnes physiques à payer sur la part relative au CA réalisé à travers le paiement mobile ;
	Focus Opérateurs : ■ Neutralité de l'impôt ■ Vers un IS qui favorise la création de la valeur et de l'emploi	Adéquation des taux de TVA pour les opérations de transfert d'argent, actuellement, les établissements de paiement spécialisés en matière de transfert de fonds connaissent une situation de butoir de TVA, due au traitement fiscal de la facturation liée aux commissions sur transfert d'argent. Revue du taux d'IS appliqué aux établissements de paiement qui est passé du taux normal, à se situer à 37% de par l'assimilation aux établissements de crédit. **Proposition :** Introduction d'une imposition proportionnelle au Chiffre d'Affaires réalisé ou selon la taille du bilan.

STRUCTURE : ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DE GESTION ET FONDS D'INVESTISSEMENT MAROCAINS - ASFIM

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES
Exclusion des OPCVM du champ de l'Impôt sur les Sociétés.	Les OPCVM bénéficient d'une exonération permanente de l'Impôt sur les Sociétés et ce, conformément à l'article 6-I-A du Code Général des Impôts. Cependant, ce statut n'exclue pas le risque pour un OPCVM d'être assujettis à toute contribution à caractère fiscal. En effet et pour rappel en 2012, les OPCVM ont été assujettis à la Contribution au Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale induisant ainsi un irrespect d'un des principes fondamentaux des OPCVM à savoir: l'équité des porteurs de parts et actionnaires.	Assouplir les procédures administratives auxquelles ils sont soumis, et mettre en adéquation ces véhicules d'épargne avec le profil de produits qu'ils représentent.
Mise en place d'un dispositif fiscal incitatif pour les investisseurs en OPCVM.	Un alignement de la fiscalité des OPCVM sur les produits d'assurances vie serait nécessaire. Il est entendu que les conditions et modalités, notamment en termes de durées de détentions, devraient être équivalentes à celles appliquées pour lesdits produits d'assurances.	Mieux canaliser l'épargne des ménages à long terme

STRUCTURE : FÉDÉRATION NATIONALE DE L'AGROALIMENTAIRE - FENAGRI

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales / Recettes fiscales, Autres impacts)
TVA Non-Apparente	Généralisation de la TVA Non-Apparente à l'ensemble de l'Industrie Agroalimentaire	Il existe un différentiel de TVA entre les produits agricoles et les produits alimentaires transformés. Ce différentiel impact la compétitivité du secteur agroalimentaire qui peine à se développer sur le marché local. Le principe de la TVA apparente a été introduit dans le cadre de la loi des finances 2016 et concerne aujourd'hui les fruits, légumes, légumineuses et le lait. Nous proposons de généraliser le principe de la TVA Non-Apparente à l'ensemble de l'Industrie Agroalimentaire marocaine. Impacts attendus : augmentation du chiffre d'affaires des opérateurs, investissements potentiels et réduction de l'informel
Taxation des produits alimentaires pour des raisons de santé publique	Arrêt de la taxation des produits alimentaires pour des raisons de santé publique	Lors de l'élaboration de la Loi des Finances 2019, des amendements ont été introduits proposant d'instaurer des taxes spécifiques sur les boissons contenant du sucre, ainsi que l'augmentation de la TIC sur ces mêmes produits. Les principales raisons invoquées étaient d'ordre sanitaire (prévention des maladies non-transmissibles). Si nous adhérons pleinement aux objectifs du pays en matière de santé publique, nous émettons de sérieuses réserves quant à l'efficacité des mesures fiscales pour y parvenir. Celles-ci peuvent même devenir contreproductives avec un risque du report de la consommation vers des produits issus du secteur informel, qui eux présentent de réels dangers en termes de santé publique.

Crédits TVA butoir	Remboursement des crédits de TVA	Certaines branches de l'industrie agroalimentaire (notamment les huileries) connaissent un différentiel de TVA entre leurs achats et leurs ventes. Elles accumulent des crédits de TVA importants qui pèsent sur leurs trésoreries et dégradent leurs solvabilités. Nous proposons d'introduire une disposition permettant de rembourser systématiquement les crédits de TVA cumulés.
Régime TVA sociétés agricoles	Franchise de TVA pour les sociétés agricoles	La loi fiscale marocaine situe le secteur agricole hors champs de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, la TVA grevant les achats des sociétés agricoles pénalise lourdement les charges et la trésorerie de celles-ci, surtout en période d'investissement. De ce fait, nous proposons d'accorder aux sociétés agricoles la possibilité d'acheter en franchise de TVA, par la mise en place d'un régime d'achat en suspension de taxe propre aux entreprises qui opèrent dans l'agriculture.
Règlements des factures en espèces	Assouplissement de la disposition actuelle concernant le règlement des factures en espèces	Aujourd'hui, les paiements en espèces sont plafonnés à 20.000 Dhs par transaction. Pour les transactions en espèces d'un montant supérieur à 20.000 Dhs, une pénalité est prévue en fonction du montant de la facture. L'industrie agroalimentaire fabrique des produits de grande consommation, commercialisés via le réseau de la grande distribution (20% des volumes) et du réseau des détaillants (100.000 points de vente représentant 80% des volumes). La nature même du réseau de distribution (notamment celui des détaillants), fait que beaucoup de transactions sont faites en espèces, et les industriels ont du mal à obtenir d'autres moyens de paiement. Aussi sollicitons-nous un assouplissement de la disposition actuelle afin de coller à la réalité du terrain.

Droits de douane produits finis vs intrants	Baisse des droits de douane des intrants par rapport aux produits finis	Beaucoup de produits agroalimentaires transformés sont importés au Maroc avec des droits de douane réduits (en provenance de l'UE). Les industriels marocains fabricants ces mêmes produits, importent des matières premières avec des droits de douane élevés (matières premières importées de pays avec lesquels le Maroc n'est pas en accord de libre-échange). En conséquence, le produit national se retrouve pénalisé vis-à-vis du produit importé. Aussi, la FENAGRI sollicite que les droits de douane grevant les importations de matières premières soit toujours inférieur à celui des produits finis.
Financement des associations professionnelles	Mise en place d'un dispositif permettant de financer les associations professionnelles	Les associations professionnelles souffrent d'un manque de financement chronique. Aujourd'hui, leurs principales ressources sont constituées des cotisations de leurs membres et de sponsorings occasionnels. Ces ressources restent faibles pour permettre aux associations de jouer pleinement leur rôle au sein des professions qu'elles représentent (interface privé/public, mise en place de projets structurants pour la profession, promotion de la profession au Maroc et à l'international…). Aussi, sollicitons-nous la mise en place d'un dispositif qui permette de financer de manière pérenne les associations professionnelles.
TVA savon ménage	Relèvement TVA savon ménage	Le savon de ménage est soumis à un taux de TVA à 7% alors que les matières et intrants rentrant dans son processus de production sont soumis à un taux plein de 20%. Ce différentiel de taux génère un butoir de crédit TVA, pénalisant d'une part la trésorerie de Lesieur Cristal et d'autre part la dette de l'État envers elle. Ceci étant, nous proposons le relèvement du taux de TVA sur le savon de 7% à 10% pour atténuer l'effet du butoir. Cette augmentation de taux sera sans conséquence significative sur le prix de vente à supporter par le consommateur final.

TVA pâtes alimentaires vs Couscous	Alignement TVA pâtes alimentaires et couscous	La consommation de pâtes alimentaires au Maroc reste très faible comparée au pays voisins : elle ne dépasse pas 2,5 Kg/hab/an au Maroc, alors qu'elle est de 9Kg/hab/an en Algérie et 14Kg/hab/an en Tunisie. Le principal frein à la consommation des pâtes au Maroc reste le prix, pénalisé aujourd'hui par une TVA de 10%. De plus, il existe aujourd'hui un différentiel de TVA entre les pâtes et couscous : les pâtes étant soumises à une TVA de 10%, alors que le couscous en est exonéré. Ce différentiel ne fait plus de sens puisque les pâtes et couscous sont deux produits alimentaires de base, fabriqués par les mêmes opérateurs et à partir de la même matière première. Cette situation encouragerait des pratiques informelles dans le secteur, ce qui pénalise d'autant plus les opérateurs structurés. Aussi la FENAGRI appui-t-elle la demande de l'AMIPAC d'exonérer les pâtes de la TVA afin de relancer la consommation de ce produit.
TVA margarine	Baisse de la TVA sur la margarine	La margarine est une matière grasse de grande consommation destinée aux ménages à faible revenu. La margarine subit aujourd'hui une TVA de 20% ce qui renchérit son coût pour les consommateurs. La FENAGRI appui la demande des industriels de la margarine pour baisser le taux de TVA sur ce produit.

STRUCTURE : FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ET DE VALORISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE – FENIP

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
1. Instauration d'un régime spécifique de taxation concernant les activités relevant du secteur des industries de transformation des produits de la pêche	La loi de Finances 2016 avait introduit au niveau du CGI un nouvel article 125, instaurant un régime spécifique de taxation des produits agricoles destinés au secteur de l'agroalimentaire et vendus localement. Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée non apparente sur le prix d'achat : a. des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement ; b. du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) ci-dessus, vendus localement536. Notre secteur souhaite bénéficier de la même dérogation pour les produits de la mer transformés vendus localement.	Ceci Permettra d'augmenter la consommation locale des produits de la mer transformés. ■ d'augmenter l'utilisation de la capacité de production des usines de conserves et semi-conserves de poisson qui opèrent en moyenne à 45% de leurs capacités avec la création de nouveaux emplois. ■ d'encourager l'industrialisation des activités de transformation des produits de la pêche notamment la fabrication de nouveaux produits.

2. Instaurer un taux de T.V.A de 7% les produits dérivés de sardine (boulettes de sardine, pâté de sardine, etc.)	Dans le cadre de la promotion de la consommation de sardine sous toutes ses formes et notamment les dérivés innovants des sardines à savoir : Boulettes de sardine, pâté de sardine il faut uniformiser le taux de TVA à 7% comme la conserve de sardine classique.	Ces produits nouveaux n'existent pas sur le marché et de ce fait affecter un taux de TVA de 7% ne réduit en rien les recettes fiscales sur ces produits car il n'existe pas de recettes fiscales sur ces nouveaux produits. Bien au contraire, une partie de la sardine qui était consommées à l'État frais basculera vers ces nouveaux produits, et générera de nouvelles recettes fiscales à travers notamment la création d'emplois dans cette filière. Ceci permettra également la réduction des importations en faveur des produits locaux. Ces produits peuvent s'adresser à la masse ouvrière et aurait des répercussions sociétales positives.
3. Réduction du différentiel de T.V.A entre les produits des industries de valorisation des produits de la pêche avec l'alignement du taux de T.V.A sur les produits à valeur ajoutée des industries de la pêche sur celui de la conserve de sardines	Le différentiel de TVA entre les produits de la pêche à l'État frais, congelés, entiers ou découpés et les mêmes produits mis en conserves ou transformés est très marqué. En effet, ce différentiel qui est à titre d'illustration de 20% pour les industries des conserves de maquereau et d'anchois et les produits cuisinés et de 7% pour les conserves de sardines, résulte de la situation suivante : ■ Les produits de la pêche à l'État frais, congelés, entiers ou découpés sont exonérés sans droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (article 91-A-I-5° du CGI) ; ■ En outre, les conserves de sardines sont soumises à cette taxe au taux normal de 7% (article 99-1° du CGI) et les autres produits de la pêche transformés sont soumis au taux normal de 20%.	Ce différentiel d'imposition se trouve donc à l'origine d'un surcoût supporté par le consommateur de ces produits et pénalise, par conséquent, les opérateurs locaux de ces branches d'industrie qui font face à une concurrence de plus en plus acharnée de produits importés. En effet, les mêmes produits transformés traditionnellement échappent à la fiscalité (marché informel). Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour le consommateur et l'industriel, du fait qu'elle concerne des « produits de base » pouvant être surtaxés par rapport à des produits de substitution. La nouvelle approche consisterait en la suppression ou la réduction du différentiel d'imposition à la TVA existant entre les produits des industries de valorisation des produits de la pêche. (Exemple : alignement sur le taux des conserves de sardines). La baisse des recettes de la T.V.A peut être compensée par : ■ l'accroissement des ventes (élasticité prix / quantité) ; ■ et, par conséquence, l'élargissement de l'assiette fiscale du secteur et des autres secteurs également à travers l'augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs (recettes de l'IS).

		La réduction du différentiel de TVA entre l'amont et l'aval des filières de l'industrie de transformation des produits de la pêche et permettra aussi d'encourager l'industrialisation des activités de transformation des produits de la pêche. Le processus de transformation des produits de la pêche, soumis aux respects des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire constitue un avantage concurrentiel pour le développement du secteur.
Suppression des droits de douane sur les emballages, équipements et machines importés destinés aux industries de valorisation des produits de la pêche	Les professionnels souhaitent bénéficier de l'exonération des droits de douane sur les emballages, équipements et machines importés destinés aux industries de valorisation des produits de la pêche	Actuellement, plusieurs intrants de l'industrie de transformation des produits de la pêche non disponibles sur le marché local continuent d'être soumis à un taux de taxation important. En effet, certains intrants dont la production nationale est insuffisante ou qui ne répondent pas, en matière de qualité, aux besoins des industriels sont obligatoirement importés. Cette problématique est rencontrée par les industriels notamment en ce qui concerne les emballages métalliques et les bocaux dont le coût constitue le tiers (1/3) du coût global du produit fini. Elle peut également concerner certains produis spécifiques entrant dans le cycle de production (huile...). La même situation se pose pour les équipements et machines destinées à la transformation des produits de la mer. Ces intrants importés restent soumis à un taux de taxation élevé (droits de douane et TVA), ce qui contribue à l'augmentation des coûts de revient, alors que des produits finis d'importation réalisés avec ce même type de matières premières peuvent ne pas être taxés dans le cadre des A.L.E. En effet, au moment où l'importation d'un emballage à nu destiné au remplissage est soumise aux droits de douane, l'importation du produit fini est susceptible de bénéficier d'une exonération des droits de douane, en vertu de la réglementation douanière ou des termes des accords de libre-échange conclus par le Maroc.

		Ceci constitue une distorsion au niveau réglementaire, pénalisant fortement les industries de transformation locales. La forte taxation des intrants utilisés ne permet pas au secteur de valorisation et transformation des produits de la pêche d'être performant et compétitif. En résumé, il est constaté que plus le produit bénéficie d'une valeur ajoutée au Maroc, plus il est pénalisé par une TVA lourde ne favorisant pas la création de valeur. Cette situation défavorable à la compétitivité représente un handicap notable pour l'industrie marocaine sur son marché national. En outre, cette exonération permettrait de rétablir une équité de traitement – sur le marché national - entre les concurrents étrangers exportant sur le Maroc et les industriels marocains. Elle permettrait de réduire les prix des produits et par conséquent, une augmentation de la consommation (élasticité prix de ces produits, élevée en valeur absolue) et un élargissement du marché local.
Suppression des droits de douane sur les produits de la mer importés destinés à la transformation et vendus localement	Étant donné l'insuffisance et l'irrégularité de certains produits de la mer en particulier le Thon, de nombreux établissements recourent à son importation afin de couvrir les besoins du marché local.	Ces produits de la mer importés restent soumis à un taux de taxation élevé (droits de douane et TVA), ce qui contribue à l'augmentation des coûts de revient, alors que des produits finis d'importation réalisés avec ce même type de matières premières peuvent ne pas être taxés dans le cadre des A.L.E (Ex. Produits de conserves en provenance d'Espagne et de Portugal).

STRUCTURE : FDIM

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES	OBSERVATIONS
1. Exonération des travaux de recherche réalisés par les sociétés minières, de la TVA. Cette mesure est en phase avec le principe de la neutralité de la TVA Les activités de recherche et d'exploration pétrolières bénéficient d'une incitation similaire (Article 92-40 du Code Général des Impôts et article 61 du code des hydrocarbures : Loi n°21-90 amendée et complétée par Loi n°27- 99) Benchmark : mesure similaire applicable au Pérou, en Côte d'Ivoire et au Mali	Faire bénéficier les sociétés minières de l'achat en exonération de TVA des opérations d'acquisition des biens et services nécessaires aux activités de recherche et d'exploration. La TVA appliquée aux travaux d'exploration et de recherche constitue un surcoût important qui augmente les dépenses, souvent à fonds perdus, réalisés par les opérateurs durant la phase exploration et la phase recherche, qui dure de 5 à 10 ans, voire plus (articles de la loi 33.13 relative aux mines). Cette TVA n'est pas récupérable.	▪ Soulager la trésorerie des sociétés minières et les encourager à investir dans le domaine de la recherche et de la prospection minière garants de la prolongation de la durée de vie des mines en exploitation (mise en évidence de nouvelles réserves) et de la pérennisation de l'industrie minière (découverte de nouveaux gisements). ▪ Améliorer la compétitivité du Maroc vis-à-vis des pays miniers africains (attirer des investisseurs étrangers dans l'industrie minière). ▪ Contribuer à la sauvegarde de l'emploi actuel au niveau des mines existantes. ▪ Créer de nouveaux emplois (ouverture de nouvelles mines). ▪ Renforcer la contribution de l'industrie extractive au développement local et régional.	Contrairement aux autres activités économiques, l'industrie minière nécessite, plusieurs années avant l'ouverture de la mine, des dépenses importantes en exploration et travaux de recherche, parfois et même souvent à fonds perdus, mais indispensables à la découverte de gisements. Cette phase se caractérise par la faible probabilité de découverte d'un gisement qui pourra, par la suite, être transformé en mine. Selon les statistiques, il faudrait découvrir des dizaines voire des centaines d'indices minéraux pour arriver à mettre en évidence un projet qui présente des signes de viabilité et un potentiel de succès économique. La durée de cette phase varie de 5 à 10 ans voire plus.

2. Instauration d'une mesure fiscale incitative pour le développement de l'exploration et de la recherche, par les entreprises minières. Cette mesure est en phase avec les objectifs ambitieux de la stratégie minière qui ambitionne de multiplier par un facteur de dix le volume des investissements en recherche. Benchmark : mesures incitatives similaires applicables en RDC au Gabon et dans d'autres pays africains.	Cette mesure consiste à exclure du bénéfice imposable et distribuable les sommes nécessaires au financement des travaux d'exploration de recherche indispensables à la mise en évidence de nouvelles réserves minières au niveau des mines en exploitation et à la découverte de nouveaux gisements. Elle a pour objet d'encourager les entreprises à consacrer une partie de leurs résultats, au lieu de les distribuer aux actionnaires (dividendes), à l'exploration et à la recherche minière	▪ Améliorer la compétitivité du Maroc vis-à-vis des pays miniers africains (attirer des investisseurs étrangers dans l'industrie minière). ▪ Contribuer à la sauvegarde de l'emploi actuel au niveau des mines existantes. ▪ Créer de nouveaux emplois (ouverture de nouvelles mines). ▪ Renforcer la contribution de l'industrie extractive au développement local et régional. ▪ Renforcer les capitaux propres et la solidité financière des entreprises minières.	L'activité minière nécessite un effort important et permanent d'exploration et de recherche afin de : ▪ Prolonger la durée de vie des mines en cours d'exploitation (renouvellement des réserves exploités et augmentation des réserves des gisements existants). ▪ Découvrir de nouveaux gisements pour pérenniser l'industrie minière dans notre pays. Sans exploration et sans recherche aucune exploitation ne serait possible. L'avenir du secteur minier hors phosphate en dépend.
3. Instauration d'une Provision pour financement des travaux de réhabilitation de sites miniers et une provision pour restructuration « plan social » Benchmark : mesure similaire applicable au Congo et au Gabon	Autoriser les entreprises minières à constituer, en franchise d'impôt sur les sociétés, à partir de la date de mise en exploitation d'un gisement minier, une provision destinée en partie au financement des travaux de réhabilitation de sites miniers et en partie pour faire face aux coûts de la restructuration et des plans sociaux.	S'assurer du respect de la réglementation sur la protection de l'environnement et le plan d'abandon prévus par la loi relative aux mines. S'assurer du respect de la réglementation du droit de travail en cas de licenciement pour motif économique (réduction des effectifs ou fermeture de mine)	Toute *mine a en effet une durée de vie limitée qui dépend exclusivement de l'État de ses réserves minières et toute mine est donc condamnée tôt ou tard à la fermeture soit par épuisement de ses réserves soit en raison de chutes des cours.* *A l'arrêt de l'activité, l'exploitant est tenu de procéder :* ▪ A la réhabilitation et à la restauration du site minier ; ▪ A l'indemnisation du personnel, A noter que ces questions sont et doivent être pris en considération par l'exploitant dès le démarrage du projet minier.

	Il est à noter qu'il y a une obligation comptable conformément aux dispositions du CGNC (normes marocaines) et de l'IFRS (pour les normes internationales) pour la constitution de cette provision dont le fait générateur est soit de caractère légal ou implicite. Il y a donc lieu d'harmoniser les règles fiscales avec cette obligation comptable.		Les coûts de fermeture y afférents sont importants et les entreprises minières doivent les anticiper.
4. Actualisation des taux d'amortissement des biens d'exploitation dans le secteur minier, figurant dans la circulaire 717	Actualiser ces taux dont la fixation remonte aux années 80 et qui n'ont pas été actualisés depuis. L'application de ces anciens taux, qui ne tiennent pas compte de la durée de vie limité des gisements miniers et qui ne tiennent compte ni des évolutions techniques des matériels utilisés, ni des évolutions des normes comptables internationales, est préjudiciable aux opérateurs miniers.	Convergence des durées d'amortissement admises fiscalement vers les durées d'usage pratiquées dans le secteur, appliquées en conformité avec le CGNC et les normes internationales	Le CGI précise que les dotations aux amortissements sont déductibles dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Compte tenu de la courte durée d'exploitation des gisements miniers, se limitant à une dizaine d'années en moyenne, les opérateurs miniers appliquent pour l'amortissement des infrastructures miniers, la durée moyenne d'exploitation des gisements miniers, et pour les équipements miniers, leur durée d'utilisations, conformément aux dispositions du CGNC qui prévoient l'amortissement des immobilisations sur leurs durées d'utilisation. Cette pratique du secteur, conforme aux dispositions comptables en vigueur et aux normes comptables internationales, est systématiquement remise en cause par l'administration fiscale en cas de contrôle fiscale

5. L'exonération quinquennale du chiffre d'affaires à l'export des sociétés minières Cette mesure est en phase avec le principe de l'équité fiscale	Cette mesure vise à faire bénéficier les entreprises minières exportatrices, au même titre que les autres entreprises exportatrices, de l'exonération de l'IS pendant les cinq premières années à compter de la première opération d'exportation. Alignement de cette exonération entre l'ensemble des secteurs d'activités et des sociétés exportatrices au Maroc, sachant que l'exclusion du secteur minier de cet avantage ne repose sur aucun fondement économique.	Faire bénéficier le secteur minier, fortement exportateur, d'une mesure de droit commun	

STRUCTURE : COMMISSION MIXTE APEBI – LE MAROC DIGITAL

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Exonération de la TVA du e-commerce des biens pour les transactions payées avec une carte bancaire	Dynamiser, de manière significative et durable, le secteur du digital au Maroc en portant le e-commerce comme levier de croissance et de génération d'emploi. Atteindre un taux de 15 % du marché du retail réalisé par e-commerce.	**Investissements** L'investissement à prévoir est un système de contrôle et de réconciliation automatique des transactions e-commerce exonérées au niveau de la DGI. Cette plateforme permettra de réconcilier les déclarations de TVA faites par les e-marchands avec les transactions de paiement enregistrées par le CMI. **Impacts prévus par la mesure** Les impacts présentés ci-dessous ont été mesurés au travers d'une étude de business plan établi conjointement par l'APEBI, Le Maroc Digital et la CGEM. Les détails de cette étude sont disponibles au niveau de l'APEBI. L'étude a consisté à mesurer l'impact de l'introduction de cette mesure d'accompagnement fiscal sur le secteur. Parmi les indicateurs clés poursuivis : le CA du secteur, le nombre d'emplois crées, l'impact sur les recettes et dépenses de l'État (TVA, IS, IR, CNSS, AMO), l'impact sur la réduction de l'informel et l'impact sur la réduction de la circulation des espèces. Les résultats préliminaires de cette étude ont été validés par l'ensemble des parties ci-dessus, et par la DGI. **Pour l'État** ■ Création d'emploi (notamment l'emploi pour les jeunes - moyenne d'âge des salariés chez les e-marchands est de 26 ans) ; ■ Augmentation des recettes IR, IS et CNSS ; ■ Participation à la lutte contre l'économie informelle ; ■ Rattraper le retard pris par le secteur du e-commerce des produits au Maroc. (il ne représente que 0,2% du commerce de détail (de l'ordre d'un grand hypermarché) au Maroc là où il va dépasser les 10% au niveau mondial en 2017). ■ La réduction de la fracture entre les villes et les campagnes ; entre les petites villes et les grandes villes

		■ La promotion des moyens de paiement digitaux ; ■ Réduction de l'utilisation du cash ; ■ Augmentation des investissements (IDE et nationaux) ■ La promotion de l'économie solidaire ; ■ La promotion de l'économie verte, du commerce des coopératives agricoles / artisanales ; ■ Positionner le Maroc à sa juste position au niveau de l'Afrique / région MENA pour le e-commerce. **Pour les e-marchands** ■ Développement de l'écosystème du e-commerce (métiers des technologies de l'information, logistique dernier KM, paiement en ligne …) ; ■ Promotion de l'ensemble du secteur du digital ; ■ Augmentation significative du nombre de transactions ; ■ Réduction des risques liés au paiement des transactions, développement du prépaiement, et ouverture du secteur à plus d'acteurs car cela réduira le BFR des entreprises ; ■ Amélioration de la situation financière ; ■ Transparence de l'évolution du marché ; ■ Promotion de l'innovation ; ■ Attrait d'investisseurs et de Business Angels. **Pour les consommateurs** ■ Augmenter le pouvoir d'achat pour les achats d'articles exonérés de TVA ; ■ L'amélioration de l'expérience du consommateur en ligne ; ■ Améliorer la qualité des services reçus lors de la transaction de vente en ligne ; ■ Avoir accès, indépendamment de sa localisation géographique, à l'ensemble des produits vendus sur internet. **Création d'emploi directs** Sans cette mesure fiscale, le nombre total estimé d'emplois directs du secteur e-commerce est estimé à **120 000** à horizon 10 ans.

		Création d'emplois directs *Si la mesure d'accompagnement fiscal est mise en place* **60 000 emplois directs supplémentaires** créés à horizon 5 ans suite à l'exonération de la TVA **150 000 emploisdirectssupplémentairesemplois directs supplémentaires** créés à horizon 10 ans suite à l'exonération de la TVA **Ventilation des emplois créés** Logistique : livreurs, préparateurs, manutentionnaires : 33% Cadres juniors : 50% Cadres séniors : 17% **Création d'emplois indirects** Cette mesure aura un impact positif sur l'ensemble du secteur du digital au Maroc, stimulant significativement le secteur de la communication/marketing digital. Le nombre d'emplois indirects n'a pas été estimé au vu de l'impact positif très large d'une telle mesure. **1. Recettes et dépenses fiscales** **Dépenses fiscales** *Si la mesure est mise en place* **À horizon 5 ans** La dépense fiscale cumulée relative à la TVA collectée est estimée à **52 M DH**. **A horizon 10 ans** La dépense fiscale cumulée relative à la TVA collectée est estimée à **1,5 MM DH**.

		Ventilation des emplois créés Logistique : livreurs, préparateurs, manutentionnaires : 33% Cadres juniors : 50% Cadres séniors : 17% **Création d'emplois indirects** Cette mesure aura un impact positif sur l'ensemble du secteur du digital au Maroc, stimulant significativement le secteur de la communication/marketing digital. Le nombre d'emplois indirects n'a pas été estimé au vu de l'impact positif très large d'une telle mesure. **Recettes fiscales** **A horizon 5 ans** La recette fiscale cumulée relative à l'IR, la CNSS, AMO et l'IS est estimée à **817M** DH. **A horizon 10 ans** La recette fiscale cumulée relative à l'IR, la CNSS, AMO et l'IS est estimée à **5,6 MM** DH. **Bilan fiscal de l'opération** De manière globale, et dès la deuxième année de l'exonération de la TVA du e-commerce, le bilan global pour l'État (TVA, CNSS, AMO, IR, IS) sera positif. L'étude menée prouve que la mesure d'incitation fiscale génèrera un cumul de **8,4 MM DH** supplémentaires à l'État à horizon 10 ans. **Autres impacts** ■ Promouvoir la qualité et la transparence des organisations du secteur à l'aide du label e-thiq@ de la CGEM pour le e-commerce au Maroc. • Seuls les porteurs du label pourront enregistrer leurs entreprises à ce processus. ■ Améliorer la qualité de service rendue aux clients finaux, l'offre au niveau du pays et promouvoir la concurrence.

		■ Impacter très favorablement le secteur de la logistique du dernier KM, et la logistique spécialisée dans le traitement des commandes de e-commerce ; ■ Dynamiser de manière durable le secteur des technologies de l'information, en particulier pour l'ensemble des acteurs participants à l'intégration des solutions e-commerce et supply chain ; ■ Réduction estimée de l'informel de 14% à horizon 10 ans ; ■ Réduction de la circulation des espèces de **40 MM DH** par an à horizon 10 ans.

STRUCTURE : FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DU SECTEUR AVICOLE - FISA

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Statut fiscal des élevages avicoles	Le reclassement des élevages de volailles (élevages des volailles de reproduction, d'engraissement et de production d'œufs) dans le secteur agricole. A signaler que le Maroc est le seul pays au monde qui considère, à tort, l'aviculture comme une activité de «marchands de gros» et non comme une activité agricole.	Réduction des coûts de production, amélioration des structures de production et de la productivité des élevages et consolidation de l'organisation professionnelle des éleveurs.
TVA non apparente sur les ovoproduits	Faire bénéficier les ovoproduits de la récupération de la TVA non apparente sur le prix d'achat des œufs non transformés d'origine locale.	■ Développement de l'industrie des ovoproduits au Maroc pour la transformation de l'œuf coquille en œuf liquide pasteurisé entier ou séparé (blanc et jaune) destiné à la consommation humaine et principalement à l'industrie agroalimentaire et à la restauration collective. ■ Réduction des risques sanitaire au niveau de l'industrie agroalimentaire et des établissements de la restauration collective ■ Baisse du prix de vente des ovoproduits en vue de favoriser la vulgarisation aussi bien sur le marché national qu'à l'export.
TVA non apparente sur les produits de la charcuterie	Faire bénéficier les produits de la charcuterie de la récupération de la TVA non apparente sur le prix d'achat des viandes de volailles non transformés d'origine locale.	■ Développement de l'industrie de la charcuterie au Maroc. ■ Baisse du prix des produits de la charcuterie en vue de favoriser la consommation aussi bien sur le marché national qu'à l'export.

TVA sur la chair à saucisses (charcuterie crue)	L'exonération de la TVA sur la chair à saucisses (charcuterie crue) à l'aide de moyens industriels faisant l'objet d'un assaisonnement et éventuellement d'une présentation commerciale, au même titre que ce qui est accordé aux grandes boucheries modernes et GMS	Assurer une concurrence loyale entre les unités de transformation industrielles et les grandes boucheries modernes et les GMS qui produisent et commercialisent des produits similaires.
Exonération de la TVA sur le matériel et biens d'équipement des exploitations avicoles.	Les éleveurs avicoles n'ont pas la possibilité de récupérer les montants de TVA payés sur le matériel et biens d'équipement des exploitations avicoles car les produits avicoles sont hors champs d'application de cette taxe. De ce fait, celle-ci devient une taxe à l'investissement et constitue un handicap majeur aux nouveaux projets avicoles	Réduction des coûts de production et consolidation de la compétitivité de la filière avicole
Délais de paiement	Instauration de délais de paiement adaptés aux spécificités du secteur avicole pour les paiements effectués par les éleveurs	Persistance du financement des éleveurs par les fournisseurs du secteur sachant que les banques ne financent plus cette activité.
Mention de l'ICE des éleveurs sur les factures émises par les fournisseurs	Abrogation de l'article 145-VIII du Code Général des Impôts instaurant l'obligation de mentionner l'ICE sur les factures émises par les fournisseurs (dans notre cas ceux des intrants du secteur agricole), sachant qu'aucune exception sectorielle n'est prévue.	Contraintes au commerce des produits agricoles. Les fournisseurs ne peuvent se substituer à la DGI et demander aux agriculteurs / éleveurs leur numéro d'ICE sous peine de refuser la vente

Paiement en espèces des factures	Nécessité de trouver une solution qui tienne compte des réalités et spécificités du monde rural. Les transactions en espèces pour les produits agricoles ou d'élevage (non transformés) doivent être autorisées dans le cadre d'une limite à fixer	Contraintes au commerce des produits agricoles
IS appliqué aux exploitations agricoles et / ou d'élevages	Au regard des aléas climatiques et risques sanitaires, il est difficile de faire supporter aux exploitations agricoles et/ou élevages le taux plein de l'IS tel qu'envisagé. Nous préconisons de retenir le taux réduit de 17,50%.	Contraintes au développement des activités agricoles et/ou élevages

STRUCTURE : FÉDÉRATION DE L'ÉNERGIE

	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
1. Crédit impôt recherche	Instauration d'une déduction de l'IS des montants investis dans la R&D et l'innovation	Développement de la Recherche & Développement et de la valorisation de l'innovation et de la création de la valeur ajoutée locale.
2. Introduire la possibilité de neutraliser l'impact change relatif aux paiements effectués à partir d'un compte en devise étrangère pour couvrir des dettes libellées en même devise en comptabilisant les deux transactions à un même taux moyen donné.	Les projets en énergies renouvelables se caractérisent principalement par : ■ Un actif important avec un investissement initial aussi important ; ■ Une composante dette élevée avec une exposition importante en devises. Ceci a un double impact : ■ Fortes pertes / gains résultant de la comptabilisation d'une facture, puis d'un paiement à une date différente, même si les paiements sont effectués à partir d'un fonds en devises et qu'il n'y a pas de gain / perte réels. ■ Fortes Pertes / gains latents : dus au fait que les emprunts sont libellés en EURO et/ou en USD, d'où la perte latente dans une devise correspond automatiquement un gain dans l'autre suite aux réévaluations des emprunts en fin de périodes. ■ Étant donné que ces gains et pertes latents ne sont pas compensables, ceci se traduit par une imposition du gain latent tandis que la perte latente ne soit pas admise en déduction.	Cette disposition permet de neutraliser l'impact de change relatif aux paiements effectués à partir d'un compte en devise étrangère pour couvrir des dettes libellées en même devise en comptabilisant les deux transactions à un même taux moyen donné.

3. Report des dotations aux amortissements pendant les 10 premières années.	Les projets de développement des infrastructures, notamment les projets en énergies renouvelables, impliquent un niveau d'immobilisations corporelles fortement élevées et ce grâce à un niveau d'investissement initial important. Le plein potentiel des centrales n'est atteint qu'après 3 à 5 ans d'opérations. Durant les premières années, en comptabilité, les revenues sont bas alors que les coûts sont élevés, principalement à un niveau élevé des dotations aux amortissements.	Nette amélioration des résultats et de la bancabilité des projets.
4. Instauration d'une fiscalité des groupes complète	A l'heure actuelle, le code général des impôts Marocain couvre la notion de fiscalité de groupe. Toutefois, cette notion est réduite à la neutralité fiscale en matière de transfert des biens immobilisés mère-fille. Nous proposons l'élargissement de la notion de **fiscalité des groupes** de manière à couvrir également l'intégration fiscale des sociétés de même groupe détenu à pourcentage raisonnable (75% à titre d'exemple).	Cette mesure permettra, entre autres, de : ■ Limiter le transfert des bénéfices entre sociétés appartenant au même groupe ; ■ Drainer des flux de trésorerie dans l'économie (à travers la consolidation Bénéfice fiscal/Déficit fiscal).
5. Introduction, sur option, de la dispense de l'impôt des placements à revenus fixes (IPPRF)	Dans de nombreux cas, des sociétés holding, bien que **déficitaires fiscalement**, se voient constituées une créance d'impôt significative au titre de l'IPPRF. Il est vrai que la direction générale des impôts a diffusé une notre circulaire permettant l'affacturage de ces créances au même titre que la TVA demandée en remboursement. Toutefois, à notre avis, cette disposition n'est pas suffisante dans la mesure où : ■ L'IPPRF est clairement une avance sur l'impôt sur les sociétés qui ne pourrait être payée en l'existence d'un déficit fiscal permettant son imputation intégrale ;	■ Drainer des flux de trésorerie dans l'économie (à travers la compensation (Base de l'IPPRF/Déficit fiscal). ■ Atténuer l'accroissement des créances fiscales demandées en restitution.

	▪ Cette mesure incombera oisivement aux société les frais financiers de l'affacturage. A ce titre, nous proposons d'instaurer **une dispense de la retenue au titre de l'IPPRF** équivalente à ce qui est réservé en matière des acomptes IS.	
6. Révision à la baisse des majorations de retards	Le code général des impôts prévoit, dans certains, en cas de d'infraction fiscale des majorations 5% pour le premier mois de retard. En raison de la baisse des taux bancaires, ce taux devient exagéré. Nous proposons de le revoir à la baisse selon 2 options : Option 1 : **par indexation au taux bancaires en vigueur** Option 2 : **élimination du taux de 5% applicable au 1er mois de retard**	Gain en termes d'équité fiscale ;
7. Introduire de nouvelles mesures d'incitation en matière de recherches et développement.	Introduire de nouvelles mesures d'incitation en matière de recherches scientifiques et développement dans le secteur de l'énergie, en particulier au niveau des projets pilotes d'expérimentation de nouveaux procédés / process, en application industrielle. Les conditions d'éligibilité restent à définir (validation d'experts et/ou passages devant comités / commissions…). Les mesures d'incitation fiscales pourraient prendre la forme d'une réduction d'IS, à hauteur d'une partie ou de la totalité de l'investissement engagé durant l'année concernée)	
8. Introduction de nouvelles déductions fiscales en matière d'impôt sur le revenu.	L'élargissement de l'assiette fiscale de par l'intégration de l'informel et les dernières transactions réalisées avec les médecins et les avocats permettra de disposer d'une marge de manœuvre afin de soulager la population salariale –principal contributeur de l'impôt sur le revenu-. **Ceci pourrait revêtir plusieurs formes, notamment par l'introduction d'une déduction au titre des frais de scolarité des contribuables ayant inscrits leurs enfants dans une école privée.**	▪ Amélioration du pouvoir d'achat ; ▪ Création d'emploi dans le secteur d'éduction privée ; ▪ Gain en termes d'équité fiscale. ▪ Rétablissement de la neutralité fiscale, étant donné que les établissements scolaires privés ne bénéficient plus, depuis 2015, de l'exonération IS ;

9. Amendement des exonérations en matière de la fiscalité locale	L'article 6 -33° de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales exonère de la taxe professionnelle les canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau potable ou à l'évacuation des eaux usées. Or, les canalisations de distribution d'eau de l'irrigation ne sont pas couvertes par cette exonération pour défaut de citation expresse. Il va sans dire que l'exonération des canalisations de distribution sont exonérées de la **taxe professionnelle** en raison de leur assimilation à un moyen de transport au même titre que les voies ferrées et les réseaux Télécom. Par conséquent, nous proposons d'amender ledit alinéa de manière à couvrir également les **canalisations de distribution d'eau de l'irrigation**.	Gain en termes d'équité fiscale.

ASSOCIATION NATIONALE DES INVESTISSEURS TOURISTIQUES - ANIT

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Généralisation du taux de TVA de 10% aux équipements d'animation et de loisirs, conformément aux engagements de l'État signés le 29 octobre 2001, dans l'Accord Cadre Vision 2010	La loi de finances 2017 a regroupé l'ensemble des opérations de restauration et d'hébergement dans un seul alinéa pour les soumettre au taux de 10% avec droit à déduction. 1.1.1.TVA sur les recettes accessoires des établissements touristiques Les établissements touristiques réalisent, par ailleurs, d'autres recettes accessoires facturées séparément ou non dont notamment, les Spas, les Golfs, les Centres de conférence, l'accès aux équipements culturels ou sportifs de l'hôtel, etc., toujours soumis à une TVA de 20%. Nous requérons l'application du taux de 10% à l'ensemble des recettes provenant des établissements touristiques, pour autant qu'elles y soient rattachées. 1.1.2.TVA sur les recettes des équipements d'animation et de loisirs Les équipements d'animation et de loisir sont nécessaires pour le développement du Tourisme sans que ces équipements fassent nécessairement partie d'un établissement touristique. La réalisation de ces équipements est un réel enjeu pour combler un déficit de l'offre et atteindre une attractivité suffisante des destinations du pays (augmentation de la durée moyenne de séjour, élargissement du mix clientèle, allongement de la saisonnalité…etc.).	Accompagner et encourager le développement de ces équipements d'animation nécessaires à valoriser l'offre touristique par l'augmentation de la durée de séjour et la dépense par touriste, il convient d'appliquer le taux de TVA de 10% à toutes les recettes provenant de l'exploitation des équipements d'animation ou de loisirs faisant ou non partie d'un établissement touristique. Proposition d'amendement de l'article 99 du Code Général des Impôts. Article 99.- Taux réduits Sont soumis à la taxe aux taux réduits : 1. de 7% avec droit à déduction : Les ventes et les livraisons ……. 2. de 10% avec droit à déduction : ■ les opérations d'hébergement et de restauration ; ■ les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ■ ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, les équipements d'animation et de loisirs dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ; ■ les recettes provenant de l'exploitation des équipements d'animation ou de loisir tels que centres de conférences, marinas, parcs d'attractions, parcs aquatiques, musées et

	Or, les projets d'équipements de loisirs et parcs d'animations, bien qu'ayant une valeur ajoutée certaine sur l'attractivité touristique, sont soumis à une TVA de 20%.	■ théâtres, golfs faisant ou non partie intégrante des hôtels à voyageurs ou des ensembles immobiliers à destination touristique ; ■ Les opérations de vente ou de livraison portant sur les œuvres …. (la suite sans modification)
Rétablir l'exclusion des taxes collectées par les établissements touristiques de la base taxable à la TVA Dans l'attente de leur suppression	La Taxe de Promotion Touristique (TPT) et la Taxe Communale de Séjour (TCS) ont été hors champs d'application de la TVA jusqu'au 31/12/2006. Cette exclusion a été supprimée depuis le 1er janvier 2007 lors de la codification du CGI sans aucune explication. Il est proposé de rétablir cette exclusion et de clarifier que ces taxes ne rentrent pas dans la base imposable des établissements touristiques en insérant au niveau de l'article 96 du CGI une précision sur la base imposable pour ces établissements. Cet amendement a pour objectif de mettre fin au différend qui oppose les hôteliers à la DGI au sujet de l'application de la TVA à la Taxe de Promotion Touristique et à la Taxe Communale de Séjour, dans le cadre du Code Général des Impôts. En effet, la TPT et la TCS ont été instaurées au profit de l'ONMT et des Collectivités locales et ne font pas partie du chiffre d'affaires des établissements hôteliers qui les collectent pour le compte de ces entités. Les établissements hôteliers sont responsables du recouvrement de ces deux taxes auprès de leurs clients et de leur paiement à l'ONMT et aux Communes : elles ne peuvent être considérées comme une recette accessoire au chiffre d'affaires. D'ailleurs, elles ne constituent la contrepartie d'aucun service rendu aux clients.	Proposition d'amendement de l'article 96 du Code Général des Impôts. Article 96.- Détermination de la base Imposable Sous réserve des dispositions ……à…… à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires est constitué : 1°- pour les ventes …… 11°- pour les opérations de vente…… 125 bis ci-dessus. 12°- pour les opérations réalisées par les établissements touristiques, par le montant des opérations d'hébergement, de restaurant, d'animations et toutes les recettes accessoires y afférentes, à l'exclusion des sommes collectées au titre des impôts et taxes, quel que soit leur nature, perçues à l'occasion des opérations d'hébergement réalisées par les établissements hôteliers, pour le compte d'organismes publics, et ou Collectivités locales.

	En conséquence, les établissements d'hébergement ne peuvent être assujettis au règlement de la TVA sur la TPT et la TS puisqu'ils sont responsables du versement intégral des sommes collectées, sans même avoir droit à une quelconque rémunération.	
Fiscalité de cession pour relancer un marché secondaire sur les actifs immobiliers à vocation touristique	Durant la mise en place de la Vision 2010 et la création des fonds d'investissements touristiques, le système fiscal marocain prévoyait un abattement sur la plus-value sur cession d'actifs immobilisés en fonction de la durée de détention de ces actifs. Cet abattement a pour objet d'encourager les cessions d'actifs sans que l'impact fiscal soit trop pénalisant pour le cédant. D'ailleurs, les fonds d'investissement créés en 2006-2007 avaient pour vocation d'être des véhicules de développement d'unités hôtelières pouvant ensuite être placées/cédées auprès d'investisseurs institutionnels, et, ce faisant, contribuer à la liquidité du marché. A leur création, les Business Plans prévoyaient des scénarii de sorties intégrant un abattement sur les plus-values de cession. Avec la perte de cette incitation, la rentabilité attendue s'est, de ce fait, dégradée, inquiétant les investisseurs initiaux et les investisseurs approchés pour des levées de fonds postérieures. Aussi, après une phase d'investissements importants, est-il temps de songer à créer un marché secondaire pour les actifs hôteliers permettant leur pérennisation et leur transmission à des investisseurs institutionnels ou des véhicules OPCI. Il est donc proposé de rétablir les taux d'abattement sur les plus-values réalisées à la suite de la cession des actifs immobilisés selon l'échelle définie ci-dessous : ■ 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition et de cession est comprise entre 2 et 5 ans ■ 50% si ce délai est supérieur à 5 ans	Proposition d'amendement de l'article 161 du Code Général des Impôts. Article 161.- Plus-value constatées ou réalisées I. Les sociétés qui procèdent à des retraits ou à des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé bénéficient d'un abattement égal à : ■ 25% si le délai écoulé entre l'année de l'acquisition et celle de la cession est supérieur à 2 ans et inférieur ou égal à 5 ans ■ 50% si ce délai est supérieur à 5 ans. II. Les indemnités …. (La suite sans modification.)

Seuil d'éligibilité à la convention d'investissement	Abaisser le seuil à 50 millions de dirhams pour les équipements d'animation et de loisirs (nomenclature à définir) (aujourd'hui à 100 millions de dirhams)	
Exonération étendue aux prestations de services liées à l'investissement et faisant partie intégrante du coût de la construction	La distorsion entre le mode de facturation du « constructeur » (par exemple en «clef en main» / contractant général) (facturation TTC) et celle du promoteur (facturation HT) génère un crédit de TVA chronique chez le constructeur, qui crée un décalage de trésorerie pour ce dernier. En effet, à ce jour, seul le promoteur bénéficie de l'exonération de TVA.	Étendre les dispositions des Conventions d'investissement aux entreprises partenaires dans le cadre des marchés (clefs en main ou en corps d'état séparés).
Aspects administratifs des conventions d'investissement	Le nombre de ministères et de directions impliquées (en local et en central) dans le processus de traitement des conventions d'investissement induit des délais de traitement trop longs qui constituent un frein à la bonne marche des travaux.	Simplifier le processus de validation et de signature des conventions d'investissement et de leurs avenants en fixant un délai de 2 mois à compter de la notification de l'accord de la Commission nationale d'investissement et prévoir un courrier de notification de cet accord, qui pourra notamment être utilisé auprès des banques. Améliorer les moyens permettant la mise en œuvre des dispositions prévues dans les Conventions d'investissement (notamment les subventions prévues sur le hors-site). Une solution pourrait être d'adjoindre un représentant permanent du Comité National de Suivi au Comité Local de Suivi.
Mesures relatives à la réhabilitation des unités existantes	Les rénovations d'établissements touristiques, nécessaires pour maintenir les standards des établissements classés du Royaume peuvent impliquer des investissements difficiles à rentabiliser. Dès lors, il apparaît nécessaire de prévoir un cadre incitatif pour ce type de projets.	Intégrer les rénovations d'hôtels dans le cadre des conventions d'investissement (en particulier en ce qui concerne l'exonération de TVA et des droits de douanes) avec le même seuil de 100 millions Dhs. Cette assiette pourra s'accompagner d'un délai (cf. Renovotel).
Soustraction des pourboires de la base imposable à l'IR	Cette mesure vise à exclure les établissements hôteliers de l'obligation de retenir à la source l'IR sur les pourboires qui sont éventuellement remis directement par les clients au personnel et sur lesquels l'établissement hôtelier n'a aucun contrôle, ni connaissance.	Proposition d'amendement de l'article 96 du Code Général des Impôts. Article 58 – Détermination du revenu imposable I. Cas général II. Cas particuliers

	Le maintien de cette obligation, très difficilement applicable est source de conflits majeurs et récurrents entre les opérateurs et l'administration fiscale, sachant que la CNSS a déjà résolu cette problématique en retirant lesdits pourboires de son assiette. Il est donc proposé de dispenser les opérateurs touristiques de cette obligation en modifiant l'article 58 du CGI.	A.- Les pourboires Les pourboires sont soumis à la retenue à la source dans les conditions suivantes : 1 - … 2 - … 3 - … 4 - …… qu'il a dû verser. Sont exclus de cette retenue à la source, les établissements d'hébergement classés au sens de la réglementation en vigueur. B.- La rémunération …… (la suite sans modification.)
Taxe sur les Terrains Urbains non bâtis (Fiscalité locale)	Les projets touristiques, notamment ceux situés dans les stations AZUR, ont la particularité de porter sur des terrains de superficie importante et dont la réalisation s'étale sur plusieurs années. La taxation sur les terrains non bâtis vient grever et alourdir les besoins en fonds propres des investisseurs, et il apparaît que la TTNB est inadaptée aux stations touristiques d'envergure telles que les stations Azur. L'application de cette taxe aux Stations Azur est contraire à l'esprit même de cette taxe. En effet, la TTNB a pour vocation de préserver le foncier de toute spéculation ainsi que d'encourager le propriétaire d'un foncier à ne pas être dans une attitude passive de rente. Or, dans le cas desdites stations AZUR, nous sommes sur un foncier aménagé et développé dans le cadre d'un développement touristique intégré pour lequel les prix de cession sont plafonnés par un cadre conventionnel signé avec le Gouvernement (i.e. Convention de Mise en Valeur), annihilant tout risque de spéculation.	De ce fait, il est proposé d'amender la loi sur la fiscalité locale pour prévoir des mesures d'atténuation de l'effet de cette taxe, comme suit : Réaménagement des conditions d'exonération en fonction de la superficie des terrains pour tenir compte des spécificités des grands projets d'aménagement. Aussi, nous proposons plusieurs types d'exonérations selon la superficie des terrains : ■ Exonération pour une durée de 20 ans pour les terrains d'une superficie supérieure à 200 ha. ■ Exonération pour une durée de 15 ans sur les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares et inférieure à 200 ha. ■ Exonération pour une durée de 10 ans sur les terrains dont la superficie est inférieure à 100 hectares et supérieure à 30 ha. ■ Exonération de 5 ans pour les parcelles inférieures à 30 ha. ■ Et prévoir une exonération spécifique des terrains situés dans les stations Azur.

	Les Stations Azur sont développées dans une dynamique de transformation de la réserve foncière pour développer un cadre touristique et urbain à long terme ; Le développement des Stations Touristiques s'étale sur des échéances à long-terme, qui sont antinomiques avec les délais d'exonération de 5 et 7 ans prévus par la loi 47-06. Le benchmark à l'international relatif au développement de stations touristiques d'envergure fait référence à des délais de développement s'étalant sur plus de 20 ans. De plus, en répondant à leurs engagements d'aménagement du foncier et en réalisant leur morcellement sur des surfaces de dimensions cohérentes avec le développement d'unités immobilières et touristiques (inférieure à 100 ha), les Stations Azur sont passées dans la tranche de surfaces taxées dans un délai de 5 ans après l'obtention de l'autorisation d'aménagement.	Tel est l'objet des propositions législatives ci-après. Les dispositions du Dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) publié au bulletin officiel n° 5584 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007), sont modifiées et complétées comme suit : « Article 41 – Exonérations totales permanentes Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant : …… 23°-…… 24°- à des aménageurs et développeurs de stations touristique dite « station du Plan Azur » « Article 42 – Exonérations totales temporaires Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis : …….. Les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire. Les terrains appartenant à des personnes physiques ou mo rales, qui font l'objet d'une autorisation d'aménagement ou de développement (ou d'une autorisation de lotir ou de construire) durant les périodes suivantes : ■ Cinq (5) ans pour les terrains dont la superficie ne dépasse pas trente (30) hectares ; ■ Dix (10) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à trente (30) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares ;

		■ Quinze (15) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares et ne dépassant pas deux cent (200) hectares ; ■ Vingt (20) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à deux cent (200) hectares. Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu au paiement de la taxe due sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues par les articles 134 et 147 ci-dessous, et ce sur la base des superficies non viabilisées ou non construites.
Taxe Communale de séjour (TCS)	Considérant les difficultés des Collectivités locales à collecter cette taxe et à en contrôler les déclarations, nous proposons d'en modifier le mode de calcul en vue d'en faciliter l'appréhension et la gestion. Détacher la TCS des nuitées et la transformer en un pourcentage des recettes hors taxes des établissements d'hébergements. Des simulations sont nécessaires pour éviter tant un alourdissement de la charge fiscale pour lesdits établissements qu'une perte de recettes pour les Collectivités bénéficiaires.	Ces pourcentages doivent être établis en fonction du classement officiel de chaque établissement. A titre d'exemple : ■ 3* 0,5% ■ 4* 1% ■ 5* 1,5%
Taxe de Promotion Touristique (TPT)		(N.B. La Taxe de Promotion Touristique (TPT), taxe parafiscale, devrait subir la même reforme, selon des taux à simuler)

FÉDÉRATION DU COMMERCE ET SERVICE - FCS

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Impôt SUR LES SOCIETES	Absence de crédit impôt recherche et développement (R & D) Actuellement le Maroc n'a pas de mécanisme fiscal traitant du crédit d'impôt recherche et développement, en dehors de la provision pour recherche développement instaurée en 2000 mais supprimée en 2009 lors de la suppression de l'ensemble des provisions et en particulier la provision pour investissement à laquelle elle était rattachée.	■ Il est nécessaire d'instaurer un dispositif fiscal permettant d'encourager les entreprises en matière de (R& D) ■ Le mécanisme peut s'appliquer de façon générale à toutes les entreprises commerciales industrielles, artisanales ou agricoles ; ■ Avec une définition des dépenses éligibles ; ■ Le dispositif permettra aux entreprises éligibles de bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur la base des dépenses de recherche exposées en cours de l'année ; ■ Le taux de ce crédit à déterminer, le crédit est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont exposées et à défaut remboursé d'un délai à déterminer aussi ; On peut prévoir comme dépenses pour la R & D : ■ Les dépenses de recherche développement éligibles (non exhaustive) ; ■ Le montant des dépenses de personnel au prorata à l'activité R& D ; ■ La dotation aux amortissements du matériel affecté à l'activité R& D ; ■ Les frais de propriétés intellectuelles, dépôt & maintenance de brevets ; ■ Les achats de matières et produits consommables liés à la R & D ; ■ Les dépenses de sous-traitance (travaux de recherche confiés à un prestataire). Les charges R & D peuvent faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Régime fiscal des produits de la propriété industrielle soumis aux taux droit commun	Le Maroc n'a pas de régime fiscal spécifique en faveur de la propriété industrielle. Actuellement les produits des redevances de concession et les plus-values de cession tirées des brevets et des droits de la propriété industrielle assimilés sont imposées au taux du droit commun.	Afin d'encourager l'innovation technologique, il serait préférable d'instaurer une taxation réduite des produits tirés de l'exploitation des droits de propriétés industrielles de tous les produits relatifs aux droits de propriété intellectuelle ou application d'un abattement substantielles sur ces produits
Jeune entreprise innovante	Aucun encouragement fiscal pour la jeune entreprise innovante à l'exception des dispositions de l'article 6-IV du CGI qui accorde un crédit d'impôt pour les entreprises qui prennent une participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.	Instauration d'exonérations fiscales et sociales pour les nouvelles entreprises qui investissent dans la recherche et le développement ayant un statut de jeune entreprise innovante. Exemple d'incitations : ■ Exonération de l'IS à 100% pendant les deux premiers années, 50% au-delà ; ■ Exonération de l'IR pour le personnel affecté à la recherche pendant deux ans ; ■ Exonération cotisation sociales pendant deux ans ; ■ Le crédit d'impôt recherche peut être cumulable avec les exonérations prévues pour la jeune entreprise innovante.
PME : Sous capitalisées	Faible structure capitalistique des PME	En vue d'un renforcement de la structure du capital des PME, il serait souhaitable d'instaurer un système simple constituant à faire bénéficier les PME d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices qu'elles s'engagent à incorporer au capital. ■ Allongement du délai de report du déficit de 4 à 6 ans
Transformation des entreprises individuelles en sociétés soumises à l'IS	A peine un millier sur 900 000 entreprises individuelles a basculé vers la forme de sociétés.	Il y a lieu à notre avis de mettre en place un dispositif sur une longue période incitant ainsi les entreprises individuelles à se transformer en sociétés et ce sans incidence fiscale immédiate et en leur accordant une amnistie fiscale.

Le secteur informel insuffisamment intégré (élargissement de l'assiette)	La production du secteur informel représenterait un taux conséquent dans la PIB officiel. Elle est le fait de la production d'unités non structurées (la population des microentreprises peut être estimée à 1,2 millions) mais aussi d'entreprises structurées qui sous déclarent. ■ La prépondérance numérique de ce type d'entreprise dans le tissu économique marocain est notoire ceci est dû en majeur partie à : • La grande difficulté est l'accès au financement bancaire ; • Faiblesse d'encadrement ; • Sous-utilisation des nouvelles technologies ; • Non-traçabilité de la facturation.	■ À terme irradier l'informel en s'attaquant aux causes et non aux conséquences ; ■ Une baisse substantielle des taux d'imposition ; ■ Baisse du taux de TVA sur certains produits qui sont des cibles pour l'informel ; ■ Reconduction des dispositions de l'article 247-XVIII du CGI qui prévoit quelles personnes physiques exerçant à titre individuel en société de fait ou dans l'indivision bénéficient d'exonération sur la base des revenus et des opérations réalisées à partir de la date de leur première inscription à la taxe professionnelle ; ■ Faire un benchmark des pays confrontés aux mêmes en jeux de l'informel en vue de tirer profit de l'expérience des pays comparables au Maroc.
Taxation des plus-values sur immobilisations actuellement aux taux droit commun	■ Les plus-values immobilisations sont imposées aux taux de droit commun, il n'y a aucun traitement de faveur pour reconstituer ces immobilisations. Ceci pénalise l'investissement surtout pour les sociétés capitalistiques.	■ Imposition réduite des plus-values sur immobilisations : • Les plus-values réalisées par les entreprises sur les immobilisations, corporelles et incorporelles, ne devraient pas supporter une imposition selon le régime de droit commun. Ceci constitue un frein au développement des investissements des sociétés. Il convient à notre avis d'introduire : • Soit une exonération d'imposition après un abattement de 100% sur la plus-value réalisée si engagement de remploi dans un délai à déterminer du montant total de cession ; • Soit une imposition après un abattement de 50% par exemple sur la plus-value réalisée si engagement d'incorporation du montant de la plus-value non imposée au capital social en vue de renforcer la situation nette des sociétés.

Provisions sur créances douteuses	Revue des règles de provisionnement des créances litigieuses Le CGI article 10-I prévoit que la déduction de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois suivant celui de sa constitution.	Nous proposons la suppression de cette condition, sachant qu'il existe d'autres formes de règlement des litiges comme l'arbitrage ou la médiation, procédures qui doivent être dûment documentées et justifiées et ce par la mise en place d'une nouvelle règle plus simplifiée permettant la constitution en franchise d'impôt, des provisions pour créances douteuses ou litigieuses, dès que le risque de recouvrement est nettement précisé et que les événements en cours à la date de clôture rendent probable la perte supportée.
Impôt sur les revenus professionnels insuffisamment taxés (élargissement de l'assiette)	Les revenus salariaux représentent 74% des recettes fiscales relatives à l'IR, alors que les revenus professionnels ne représentent que 9%.	Mise en place d'un système et des mesures spécifiques : ■ Pour un meilleur rendement de l'impôt sur le revenu professionnel. Une meilleure répartition de la charge fiscale, en matière d'IR, entre les autres revenus et les revenus professionnels. ■ Aussi, nous proposons : ■ Dans un souci d'équité fiscale, les pouvoirs publics devraient introduire des mesures spécifiques pour un meilleur rendement de l'IR professionnel. ■ Concernant l'IR sur les salaires, il est nécessaire d'harmoniser les règles fiscales avec les règles sociales. Ceci éviterait l'existence de plusieurs bases de calcul des salaires ; ■ Enfin, nous proposons une refonte du dispositif des déductions sur salaires permettant une adéquation avec la réalité économique des contribuables (personnes à charge, frais de scolarité frais de crèche, frais repas...). ■ Une augmentation de l'indemnité de représentation 10% à 20% serait aussi un rattrapage par rapport à la réalité économique.
Tranches de l'impôt sur le revenu :	Le barème de l'IR tel qu'il est conçu ne permet pas une progressivité assez large de l'IR.	La progressivité est le meilleur outil de l'équité fiscale. De ce fait l'augmentation du nombre de tranches d'impôts sur le revenu est très juste pour le rendre plus progressif et donc une bonne répartition de la charge fiscale se rapportant à l'IR.

1. Multiplicité des travaux de T.V.A.		• Réduction du nombre des taus permettrait de diminuer les coûts de gestion de la T.V.A. pour les sociétés et faciliter le contrôle de l'Administration fiscale. Tout en assurant une neutralité de cet impôt indirect. Mais surtout d'éliminer progressivement les situations de crédits T.V.A. structurelles qui pénalisent les sociétés. On peut imaginer 3 taux ■ Un taux à 0% ; ■ Un taux entre 7% et 10% ; ■ Un taux entre 18% et 20%. ■ Avec éventualité de la réintroduction du taux 30% pour les produits de luxe. Autres suggestions : ■ Élargissement de la T.V.A. à tous les secteurs d'activités ; ■ Modernisation de la gestion de remboursement crédit T.V.A. ; ■ Réduction au strict minimum des exonérations. ■ Neutraliser la multiplication des mesures dérogatoires sur la T.V.A. entrainant une rupture de la chaine et brise sa neutralité. Le corollaire de cette situation l'augmentation des crédits de T.V.A. dûsdus aux Entreprises
Assujettissement des débours à la T.V.A.		Certains secteurs notamment les sociétés de communication paient la TVA sur les débours alors que la TVA ne doit avoir comme une base que le chiffre d'affaires. Les débours se sont les frais légalement à la charge du client et que le contribuable se limite à avancer pour le compte de celui-ci. Ils constituent donc des débours fiscalement autorisés par conséquent non assujettis à la T.V.A.

Délai de réponse du contribuable et de l'administration fiscale en cas de contrôle fiscale non harmonisés		En cas de contrôle fiscal d'une entreprise, l'Administration fiscale est tenue de répondre dans 60 jours, alors que le délai pour les contribuables est de 30jours. Il est donc légitime que le délai de réponse du contribuable de 30 jours soit identique pour l'administration.
Contentieux fiscal devant le juge d'impôt	Actuellement le contentieux fiscal est traité au niveau de deux commissions (locale et nationale) mais pas avec des juges d'impôts.	Afin de procurer une garantie au contribuable l'instauration d'un juge d'impôt est très souhaitable permettant à terme un traitement équitable des litiges et une bonne interprétation des règles fiscales par des professionnels spécialisés 3. Fiscalité immobilière Remédier à certaines dispositions qui posent des problèmes telles que le redressement systématique en matière immobilière.
LA TAXE PROFESSIONNELLE	La taxe professionnelle freine l'investissement. Cette taxe est pénalisante pour de nombreux secteurs d'activité et dont les bases de calculs sont disproportionnées.	La taxe professionnelle doit à notre avis être supprimée à l'image de beaucoup de pays et ce en vue de favoriser l'investissement.
Taxe d'écran	Cette taxe remonte à 1958 (loi 24 Décembre 1958), la loi de finances pour 1998a entériné sa suppression progressive en deux étapes de 50%. Initialement le montant de 10% a été ramené à 5% depuis la taxe d'écran a été maintenue arbitrairement à 5%et pose surtout des problèmes de trésorerie préjudiciable à l'activité des agences de communication.	Il est donc souhaitable afin d'assurer un développement de ce secteur de respecter l'engagement précité lors de la loi de finances pour 1998 et donc supprimé permet et simplement le taux restant de 5% de la taxe d'écran.

Retenue à la source opérée par les compagnies d'assurance	Actuellement les compagnies d'assurances pratiquent une retenue à la source sur le chiffre d'affaires des intermédiaires d'assurances.de 13,40% ce qui pénalise ces derniers.	Les intermédiaires d'assurances estiment que ceci constitue une amputation de leur marge et réclamation la suppression de cette retenue.
Instauration de mesures favorisant la transmission d'entreprises	Taxation réduite sur les plus-values et neutralité fiscale en cas d'apports des titres à une société Holding en mettant en place un sursis d'impôt.	Assurer la pérennité des entreprises
Extension de régime de faveur des fusions et scissions aux apports partiels d'actif	Actuellement soumis au régime du droit commun. Ceci favoriserait la restructuration d'entreprises.	

STRUCTURE : FÉDÉRATION DES INDUSTRIES DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION - FMC

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Suppression des taxes spéciales sur les matériaux de construction.	Garantir le principe de l'équité fiscale	La taxe spéciale sur le ciment (TSC) en est la plus ancienne. Instaurée par la Loi de finances de 2002, ses ressources alimentent le Fonds Spécial de l'Habitat (FSH). Son taux initial avait été fixé à 50 DH la tonne de ciment produite et vendue localement ou importée. L'objectif principal de la TSC consistait à financer les programmes de lutte contre les bidonvilles. En 2004 le montant de cette taxe est passé à 100 DH / tonne, et plus de la moitié de cette hausse avait été prise en charge par les cimentiers sans répercussion sur le consommateur. En 2012 une nouvelle augmentation est intervenue pour atteindre 150 DH/ tonne, hors TVA. La taxe spéciale sur le sable a été instituée dans le cadre de la Loi de finances de 2013. Son montant a été fixé à 50 DH HTVA/m^3 pour le sable des dunes, du dragage et des cours d'eau et à 20 DH HT/m3 pour celui provenant du concassage. 30% de cette taxe spéciale finance le FSH et 70%le Fonds Spécial Routier. De même, la Loi de finances 2013 a instauré une taxe spéciale sur le rond à béton et en a fixé le montant à 100 DH/T HTVA. La mission première du FSH qui consistait initialement à financer la résorption des bidonvilles a été élargie au fil des années à une panoplie de programmes dont la mise à niveau urbaine, la réhabilitation des tissus anciens, la lutte contre les constructions menaçant ruine, l'achat du foncier et les programmes de la politique de la ville. En résumé, le FSH est devenu un levier à part entière dans le financement de la politique de l'habitat. Il y a lieu de noter toutefois que ces taxes parafiscales ont généré des effets préjudiciables à l'activité des secteurs concernés.

		La TS sur le ciment a engendré une hausse globale du prix de ciment de plus de 18% et elle est soumise elle-même à la TVA et a surenchérit les produits à base de ciment. Pour les taxes appliquées au sable et au rond à béton, elles ont engendré des hausses de leurs prix de 14%. Outre le renchérissement du coût de la construction, cette situation a provoqué des distorsions concurrentielles par rapport à certains matériaux de substitution non soumis à de tels impôts spécifiques (tels que le tuyau en béton vis-à-vis du tuyau en PVC…). Parmi les distorsions compétitives subies par le secteur du ciment, il y a lieu de signaler également le traitement fiscal réservé aux livraisons de ciment destinées aux projets situés dans les zones franches : la TSC est perçue sur le ciment produit localement et livré à ces chantiers alors que le ciment importé en est exonéré. Ces taxes parafiscales ont favorisé le basculement de certaines activités vers l'informel. L'illustration la plus significative est celle du secteur du sable où le taux de l'informel serait passé de 55% à 70% depuis l'instauration de la taxe spéciale. Nous nous permettons de rappeler enfin que le contexte qui prévalait dans le secteur de l'habitat au moment de l'instauration de la TSC en 2002 a beaucoup changé. Il était caractérisé par un fort déficit en logements (plus de 1,2 million d'unités) et un niveau modeste de ressources budgétaires affectées à la politique de l'habitat. Aujourd'hui les éléments de ce contexte ont changé radicalement, que ce soit par la baisse du déficit en habitat à moins de 500 000 unités, ou la compression du taux des bidonvilles à moins de 5,5% (RGPH de 2014). Le financement de ces deux fonds doit dépendre, à l'instar des autres comptes spéciaux, des dotations budgétaires de l'État et des autres niches fiscales dont l'assiette est relativement large. En effet, la politique de l'habitat et celle des routes sont des composantes structurelles de la politique générale gouvernementale, leur financement doit en conséquence s'inscrire dans la durée.

STRUCTURE : FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MÉCANIQUES ET ELECTROMÉCANIQUES - FIMME

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Élargissement de l'assiette fiscale sur les revenus et renforcement du niveau de vie de la classe moyenne.	Plafonnement du taux d'IGR salarial à 25% et révision en conséquence des autres taux de l'IGR et des tranches de revenus.	Renforcement de la classe moyenne et l'octroi à cette classe de plus de pouvoir d'achat.
Déduction des charges liées à l'enseignement du revenu imposable.	Améliorer la qualité du système éducatif.	Réduction des dépenses de l'État liées au système éducatif.
Exonération de T.V.A sur les investissements	Elle doit être généralisée à toute entreprise qui investit quel que soit la date de sa création et même dans les cas de renouvellement des équipements de production.	Encourager l'acte d'investir et permettre aux entreprises de consacrer leurs ressources et financements à l'acquisition de biens d'équipements générateurs d'emplois et de productivités. Éviter la création de microentreprises par les entreprises anciennement créées.
Exonération de T.V.A sur les opérations de vente de produits et services aux bâtiments de mer	Cette exonération est accordée par le CGI, mais le décret d'application aux cas de la réparation et construction navale rend cette mesure caduque	Les bâtiments de mer quand ils sont à l'étranger sont automatiquement exonérés, ce qui pénalise les chantiers navals nationaux face à la concurrence étrangère.
Fiscalité locale : Taxe sur les services portuaires	Les chantiers navals qu'ils soient de construction ou de réparation, sont des industries soumises à concurrence aussi leurs opérations ne sont pas des services portuaires, ils ne doivent pas être soumis à cette taxe. Le texte doit le préciser.	Le fait de soumettre les chantiers navals à cette taxe les pénalisent face aussi bien à la concurrence étrangère qu'à la concurrence locale puisque chaque région choisi un montant de cette taxe entre 0% et 5%.

STRUCTURE : FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ÉLECTRICITÉ, DE L'ÉLECTRONIQUE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - FENELEC

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Commerce triangulaire	Permettre à l'entreprise de payer ses fournisseurs à l'étranger avant l'encaissement de son règlement de prestation à l'export.	■ Développer d'avantage l'export. ■ Impact positif sur la balance commerciale.
Double imposition	Accélérer la mise en place d'accords bilatéraux et multilatéraux pour éviter la double imposition, notamment avec les pays d'Afrique subsaharienne, à l'instar de celui avec la Côte d'ivoire.	■ Développer davantage de l'export. ■ Impact positif sur la balance commerciale. ■ Impact positif sur l'investissement.
Réserves d'investissement	La mise en place de cette mesure permettra aux entreprises de moderniser leurs équipements de production et leur Recherche & Développement, afin de pérenniser leur croissance.	■ Impact positive sur l'emploi, ■ Impact positif sur l'investissement, ■ Impact positive sur les recettes Fiscales

STRUCTURE : LES ENTREPRISES DU MÉDICAMENT DU MAROC - LEMM

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
TVA	La neutralité de la TVA	La neutralité de la TVA : il s'agit d'un sujet pour les entreprises pharmaceutiques dès lors qu'avec les taux de TVA réduits sur les médicaments généralisé cette année, le déficit de TVA se creuse de manière structurelle et n'est donc pas neutre eu égard aux délais de remboursement d'une part, aux rejets de forme liés aux processus a postériori d'autre part. **Proposition :** permettre aux laboratoires d'acheter en franchise de TVA, Payer la TVA en avance et la justifier a posteriori
TVA		Le respect des règles OCDE dans l'application de la doctrine fiscale notamment sur les prix de transfert et l'utilisation des benchmarks internationaux et non pas seulement locaux, ou mix des deux.
TVA	Le secteur pharmaceutique est en crédit structurel de la TVA (produits taxables au taux de 7% ou exonérés à 0%) alors que les achats des biens et services sont assujettis aux taux normaux de 20%	Le secteur pharmaceutique est en crédit structurel de la TVA (produits taxables au taux de 7% ou exonérés à 0%) alors que les achats des biens et services sont assujettis au taux normal de 20%. Deux cas se Présentent : Si tous les produits à la vente sont taxables : le crédit structurel de TVA est reporté d'une manière indéfinie. ▪ Si une partie des produits à la vente sont exonérés (en local à 0% ou vendus à l'exportation) : le crédit de TVA remboursé est plafonné à hauteur de 7% du chiffre d'affaire exonéré. **Proposition :** Remboursement du crédit structurel de TVA en totalité sans plafonnement du montant de remboursement au CA exonéré

TVA	Si augmentation du taux de TVA sur les médicaments taxables avec maintien du PPV publié au BO inchangé, il en découle donc un risque de baisse du PFHT qui est calculé en fonction du PPV et des marges règlementaires du grossiste et pharmacien	Si augmentation du taux de TVA sur les médicaments taxables avec maintien du PPV publié au BO inchangé, il en découle donc un risque de baisse du PFHT qui est calculé en fonction du PPV et des marges règlementaires du grossiste et pharmacien. **Proposition :** Si une augmentation du taux de TVA est envisageable, le PFHT doit rester inchangé. Le PPV qui est publié au BO doit supporter cette augmentation et non pas le PFHT (le consommateur final est celui qui doit supporter la TVA et non les intermédiaires)
TVA	Accélération du traitement et de la liquidation des dossiers de remboursement	Accélération du traitement et de la liquidation des dossiers de remboursement de TVA selon le processus normal sans recours à l'affacturage et ceux dans un délai qui ne dépasse pas trois mois après la date de dépôt de la demande de remboursement
TVA	Déduction de TVA des missions de réception cœur d'activité des métiers commerciaux	Les missions et réceptions (restaurants, hôtels, réception sur place, que ce soit sur note de frais ou factures) : Il s'agit du cœur de l'activité de la société. La TVA sur ces charges n'est aujourd'hui pas déductible.
TVA	Déduction de TVA des teams building	Les teams building (cycle meeting) qui sont des moteurs de motivation et qui favorisent la productivité et consolident la stratégie de l'entreprise. La TVA sur ces charges n'est aujourd'hui pas déductible.
TVA	Exonération TVA des médicaments	Exonération des médicaments pour alléger le coût de vie du patient Marocain
TVA	Exonération TVA des véhicules force commerciale	Exonération de la TVA sur les véhicules de tourisme quand c'est affecté à la force de vente.
TVA	Harmonisation et non interprétation des regels lors de contrôles fiscaux	Les contrôles fiscaux et règles applicables (interprétation différente entre administration et entreprise) et recours des entreprises vis-à-vis de l'administration lors des contrôles fiscaux (note de frais ; véhicules de fonction vs véhicules de service notamment pour les commerciaux …)
TVA	Exonération TVA des échantillons médicaux	Arrêt de taxer les échantillons médicaux

Impôt sur les Sociétés	RAS des Non-Résidents	Clarifier les textes relatifs à la RAS des non-résidents (Convention de non double imposition) ➔ Les prestations non soumises à la RAS (Base de territorialité ou convention).
Impôt sur les Sociétés	Encouragement à l'investissement	Encouragement à l'investissement : Mesures d'encouragements à l'investissement par la mise en place d'un taux réduit d'IS par palier d'investissement réel sur l'année fiscal (par exemple entre 5 et 7 MMAD, -2% d'IS…)
Impôt sur les Sociétés	Encouragement au recrutement	Encouragement au recrutement : Taux réduit en fonction de la masse salariale et du nombre des postes crées sur l'exercice fiscal
Impôt sur les Revenus	Traitement fiscal des véhicules de fonction/de service	Clarifier le traitement fiscal au vu de l'IR des véhicules de fonction/de service.
Impôt sur les Revenus	Traitement fiscal des avantages en Nature	Délimiter la notion d'avantage en nature imposable à l'IR
Impôt sur les Revenus	Traitement fiscal de l'indemnité repas	En complément de la note de services 16/2017 datant du 17 mars 2017 portant sur l'exonération des indemnités prévus par l'article 57- 1 : **Proposition :** Augmentation du montant exonéré d'IR sur les Indemnités de repas (ou tickets repas distribués) pour les visiteurs médicaux à 100 MAD/J
Mesures incitatives	Emploi	Mesure d'encouragement au recrutement par l'élargissement des avantages du contrat ANAPEC aux contrats CDI pour les deux premières années.
Mesures incitatives	Production Locale	Mesure d'encouragement de la production locale : Mesures fiscales incitatives,
Mesures incitatives	Export	Mesure d'encouragement de l'export : défiscalisation du CA exporté
Mesures incitatives	Recherche	Mesures incitatives d'encouragement de la R&D : crédits de recherche

STRUCTURE : FÉDÉRATION NATIONALE DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCES AU MAROC - FNACAM

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Exclure du champ de la TVA les commissions des intermédiaires d'assurances (rémunération des entreprises d'assurance au titre de la présentation et de la gestion d'opérations d'assurance) Ces commissions sont une composante (frais d'acquisition) des primes d'assurances déjà soumises au régime spécifique de la taxe sur les contrats d'assurances.	Contrairement à la pratique internationale, en particulier dans les pays du pourtour méditerranéen, seuls les intermédiaires d'assurances marocains se voient ponctionner une TVA sur les commissions servies par les compagnies d'assurance. Les intermédiaires d'assurances sont hors champ de la TVA (pas de droit à déduction). Ces commissions ne font aucunement l'objet d'une facturation ad hoc aux compagnies d'assurances pour être soumis à une TVA. Le fait de les considérer comme un chiffre d'affaires TTC duquel est prélevée une TVA de 14% en dedans constitue une distorsion sur le plan de la neutralité fiscale puisque cette TVA constitue un mécanisme de taxe dans une base déjà taxée (taxe sur les assurances). D'ailleurs les bureaux de gestion directs des entreprises d'assurances ne supportent pas cette TVA.	Cette taxation obère lourdement le revenu des intermédiaires d'assurances, en particulier les plus modestes déjà en proie à de graves difficultés financières mettant en péril plusieurs milliers d'emplois. Les activités annexes que pourraient être amenés à pratiquer les intermédiaires dans l'avenir (ouverture attendue du Code des Assurances) pourraient générer de la TVA (sans droit à déduction), car non liées à la présentation des opérations d'assurance. Les intermédiaires d'assurances exercent pour la plupart en société; il faut renforcer leur rôle de contributeur fiscal (IS) et collecteur d'IR

STRUCTURE : ASSOCIATION MAROCAINE DES INVESTISSEURS EN CAPITAL - AMIC

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
TVA sur frais de gestion	Exonération de la TVA sur les frais de gestion	Aujourd'hui, les fonds d'investissement au Maroc paient la TVA sur les frais de gestion sans pouvoir la récupérer. Compte tenu du volume des montants investis et du risque inhérent à l'activité d'investissement en capital, il est important pour les fonds de pouvoir récupérer la TVA qu'ils paient sur leurs frais de gestion.
Mise en place de la consolidation fiscale et des avantages fiscaux liés au régime mère-filiale		Dans le cadre du développement du capital-transmission au Maroc, les sociétés de gestion ont généralement recours à une holding d'acquisition. La consolidation fiscale et le régime mère-filiale favoriseraient, notamment la fiscalisation des intérêts de la dette et le développement de cet important segment du capital investissement. Report de fiscalisation au moment de la cession effective des apports de titres d'une filiale vers une holding-mère de reprise (lien avec la loi 2010 sur les fusions) Dans plusieurs pays, il existe un régime fiscal qui permet de consolider les résultats fiscaux de chaque société d'un groupe. En d'autres termes, les**résultats**les **résultats déficitaires d'une société du groupe ou de la holding viennent compenser les bénéfices des autres sociétés générant ainsi une économie d'impôt.**. A l'instar de la grande majorité des états de l'Union Européenne, l'adoption d'un régime de consolidation fiscale constituerait au Maroc, un avantage pour les groupes de sociétés en général et pour les acteurs du Capital Investissement en particulier. Le Maroc est actuellement en retard par rapport à ses voisins (Algérie et Tunisie) qui disposent déjà d'un régime de consolidation fiscale. Il est donc important aujourd'hui de s'aligner sur un régime fiscal favorable à l'environnement global de l'investissement.

		En revanche, l'adoption d'un régime mère - filiale, permettant l'exonération d'IS sur les plus-values de cession de titres de participation, doterait le Maroc d'un dispositif fiscal décisif d'encouragement à l'investissement dans les sociétés marocaines. La majorité des états membres de l'Union Européenne dispose d'un régime d'exonération des plus-values de titres de participation. Selon les états, l'exonération est subordonnée à des contraintes de participation et de durée de détention. Ainsi, par exemple, la France exonère d'IS les plus-values de cession de titres de participation lorsque la société cédante détient au moins 5% du capital de la société émettrice depuis deux ans ou plus. En Tunisie, les plus-values de cession sont déduites, sans condition, des bénéfices imposables. Cela concerne aussi bien les sociétés d'investissement que les fonds communs de placement à risque.
Développement de l'épargne institutionnelle		Il n'existe aujourd'hui au Maroc aucune incitation fiscale pour les investisseurs institutionnels à placer leur argent dans les fonds d'investissement. Dans les économies développées, les investisseurs institutionnels (Compagnies d'assurance, Fonds de pension, etc.) sont les principaux contributeurs à l'industrie du Capital Investissement et bénéficient d'un cadre juridique et fiscal plus favorable compte tenu de leur prise de risque et leur stratégie de placement à long terme. En France, il existe une fiscalité qui est essentiellement fonction de la nature fiscale des titres que la société de Capital Investissement détient : ■ soit ces titres sont considérés comme des titres de placement ■ soit ils sont considérés comme des titres de participation **RAPPEL :** **Titres de participation :** Sont considérés comme titres de participation les actions ou parts sociales de sociétés (ou tout autre forme de participations) dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise. **Titres de placement :** Sont considérés comme titres de placement les titres, actions et obligations acquis par l'entreprise afin de réaliser un emploi de fonds et en tirer un revenu direct ou une plus-value.

		Au Maroc, cette distinction existait dans l'ancienne version du Code Général des Impôts (en 2006). Sur le plan comptable, on distinguait généralement entre les titres de participations (traités comme des immobilisations) et les titres de placement (traités comme un actif circulant). Les premiers pouvaient à ce titre bénéficier d'abattement fiscaux pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des plus-values réalisées lors de la cession. Cette loi a été abrogée à la fin de l'année 2007. Que ce soit en France, en Tunisie, en Afrique du Sud ou en Turquie, on remarque que cette distinction est essentielle dans le système d'avantages accordés aux véhicules de placement et aux investisseurs. Pour cette raison, **la mise en place de subventions fiscales** (exonération d'impôt, crédit d'impôt, etc.) **à l'investissement en capital devrait être subordonnée à la durée de détention des titres**. Au Maroc, contrairement aux autres pays de l'étude, il n'existe pas réellement d'avantages pour les souscripteurs d'OPCC. Il y aurait donc un intérêt certain à réintroduire cette distinction dans la réglementation juridique et fiscale de l'activité d'investissement. Par ailleurs, les compagnies d'assurance au Maroc ne peuvent aujourd'hui exploiter leurs réserves techniques pour investir (hors OPCC) dans les fonds d'investissement. Pour ce faire, elles puisent dans leurs fonds propres. A l'instar de la situation dans des pays plus évolués en matière de Capital Investissement, les compagnies marocaines d'assurance doivent être autorisées à investir une part de leurs provisions techniques dans les fonds d'investissement.
Développement de l'épargne privée		En plus de la distinction citée précédemment entre les titres de participation et les titres de placement qui permet de bénéficier d'avantages fiscaux sur les produits et les plus-values réalisées dans le cadre de l'investissement en capital, une autre mesure incitative pour les investisseurs individuels serait de pouvoir bénéficier d'**avantages « à l'entrée »**. En France, les personnes physiques qui investissent dans les FCPI et les FIP ont le droit de bénéficier d'une réduction de l'IR ou de l'ISF en contrepartie du risque lié à la composition d'actifs de ce type de véhicules. L'investissement dans le capital risque par exemple devrait faire l'objet d'un traitement fiscal plus favorable pour les investisseurs individuels.

Evolution du régime des SAS et accès à des valeurs mobilières composées		**Nécessité de faire évoluer le statut des SAS :** En France, la Société par Actions Simplifiée (SAS) a été créée en 1994 pour répondre aux besoins juridiques d'une structure de coopération entre plusieurs personnes physiques et/ou morales. De ce point de vue, la SAS permet une grande liberté d'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle dans la société d'une part et les relations entre associés d'autre part. La SAS marocaine actuelle répond à certaines des caractéristiques de la SAS française mais souffre de quelques inconvénients : ■ Avoir au moins deux associés ; ■ Les associés doivent être nécessairement des personnes morales ; ■ Le capital social doit s'élever à au moins 2 millions de dirhams. Pour donner plein effet à l'intérêt de la SAS, il conviendrait d'entreprendre une modification de certaines de ces dispositions : ■ Permettre aux **personnes physiques** d'être **associées** d'une SAS ■ Permettre aux sociétés disposant d'un **capital inférieur à 2 millions de dirhams** d'être associées d'une SAS ■ Permettre qu'il n'y ait qu'**un seul associé** de la SAS ■ Confirmer expressément que le **capital social minimum est de 300.000 dirhams** ■ Confirmer expressément **la faculté pour une SAS d'émettre des valeurs mobi** **lières :** ■ Actions ■ Obligations ■ Obligations convertibles en actions ■ BSA, autonomes ou attachés à une action ou une obligation Importance des valeurs mobilières composées : exemple des Bons de Souscription d'Actions (BSA) :

		Les BSA sont des titres (comme des actions ou des obligations) émis par une société et souscrits, soit gratuitement soit moyennant un prix unitaire, par des personnes qui en deviennent donc titulaires. **Pour les dirigeants et les cadres** de la société concernée, **l'émission de BSA à leur profit constitue un moyen de leur faire profiter d'une partie de l'accroissement de la valeur de l'entreprise**, accroissement qui est normalement le fruit de leur gestion de la société. En effet, il peut être prévu l'attribution gratuite de BSA à une certaine catégorie de cadres ou dirigeants de l'entreprise, titres qu'ils pourront (s'ils le souhaitent) exercer, au terme d'une certaine période, en actions de la société. Ainsi, si dans l'intervalle, la valeur de la société s'est accrue, il pourra alors être intéressant pour eux de les exercer et d'acquérir des actions de la société à un prix prédéfini et s'avérant, au jour de l'exercice des BSA, inférieur à la valeur réelle de l'action de la société suite à son accroissement de valeur. Ainsi, les dirigeants peuvent obtenir des actions de la société moyennant un prix inférieur à leur valeur réelle au jour où ils les obtiennent avec la faculté de les revendre immédiatement après et dégager ainsi une plus-value.
Application du régime fiscal des plus-values au Carried Interest et au Management Package		Il n'existe à ce jour aucune disposition fiscale spécifique pour les systèmes de rémunérations des dirigeants et des salariés de la société cible (*Management Package)* et du *Carried Interest* accordé aux membres des sociétés de gestion des fonds d'investissement. La réussite des opérations de Capital Investissement dépend fortement de l'intervention de managers qualifiés et performants. L'intéressement de ces managers ne peut se faire sans *ManagmentManagement Package et Carried Interest* attractifs. La fiscalité de ces outils de motivations doit également être **attractive et exempte de tout risque de requalification** afin de ne pas détériorer les avantages ainsi accordés aux managers. Il est donc souhaitable d'appliquer à ce système de rémunération le régime fiscal des plus-values car il est d'usage en l'absence d'un cadre fiscal clair, de recourir au barème contraignant de l'impôt sur le revenu.
Incitations fiscales pour les sociétés cibles		Inciter les entreprises à recourir au capital investissement, sur le principe des sociétés cotées, avec un format différent. Proposition : abattement de 25% de l'IS pendant toute la présence du capital investisseur (OPCC) au capital de l'entreprise.

Adaptation de la fiscalité aux start-ups		■ **Adaptation de la réglementation des changes et de l'export** pour l'internationalisation des start-ups ■ **Adaptation du système fiscal à la start-up et au fondateur** • Stock-options • Avantages fiscaux • Exonérations fiscales à la création de jeunes entreprises innovantes « start-ups » • Exonération de la TVA ou report de TVA sans pénalité • Exonération d'IR pour les salariés de la start-up ■ **Adaptation du système fiscal pour tous les investisseurs** • Renforcement des crédits d'impôts pour tout investissement dans un fonds d'amorçage, start-ups et projets R&D • Transparence de l'IS pour les véhicules autres que les OPCC pour tous les investisseurs ■ **Incitations fiscales pour les prestataires de services** (juridiques, fiscales) qui adressent les start-ups

STRUCTURE : FÉDÉRATION DU TEXTILE - AMITH

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
La réduction du gap de compétitivité entre acteurs industriels transparents et la concurrence déloyale (y.c contrebande, informel, imports à bas-prix)	**Augmentation des DD de droit commun pour les importations de produits finis** à 40 % pour les pays hors ALE (y.c Turquie à 90% du droit commun sur la base du contexte spécifique actuel) et le **renforcement des contrôles aux frontières** (notamment avec la Mauritanie et au port de Casablanca) avec comme objectif « 0 camion informel » de produits finis dans la lignée des actions menées à Guerguerat. Amélioration de la compétitivité des acteurs formels : ▪ **Mise en place d'une TVA sectorielle spéciale à 7%** sur les produits finis afin de permettre aux acteurs formels de réduire le gap de compétitivité avec l'informel et de retrouver des niveaux de marges pérennes ▪ **Extension des dispositions de l'article 163 bis du Code des Douanes et Impôts Indirects aux producteurs industriels locaux*** à travers l'extension de l'exemption à l'ensemble des intrants industriels importés par les acteurs industriels locaux dont les produits finis transformés bénéficient d'une fiscalité douanière nulle à l'importation (de par les ALE conclus par le Maroc).	**Pour l'État :** Préservation des emplois actuellement détruits et création potentielle de 90.000 emplois sur les 5 prochaines années (y.c formalisation estimée de 20.000 emplois informels) Génération de recettes fiscales pour l'État sur le long terme malgré les efforts nécessaires à court terme : Pour la Douane : équation à sommes nulles du fait d'une perte sur les montants de TVA collectés soit 400-450 MMAD* compensés par des gains sur les droits de douanes du fait de l'augmentation du droit commun à 40% et un gain estimé à 400- 450 MMAD** **Pour la DGI :** Génération de recettes supplémentaires à court-moyen terme liée à la formalisation des emplois (y.c recettes de TVA, IS) et à la création d'emplois supplémentaires, avec néanmoins une perte à court terme estimée à 95 MMAD / an sur les 190 MMAD / an actuellement collectés. **Impact pour le secteur textile :** Pour les acteurs informels : Accès à un marché plus important du fait de la limitation de la concurrence des imports devant générer davantage de création d'emplois ; Amélioration des conditions de travail à travers l'augmentation de la sérénité des acteurs informels par rapport aux conditions actuelles liées à la « clandestinité ».

		Pour les acteurs formels : Amélioration de la compétitivité de 5 à 8 pts de marge, pour des acteurs générant aujourd'hui des marges limitées voire négatives pour les plus petits acteurs Relance de l'investissement et de l'emploi dans le secteur Émergence de locomotives fortes pouvant s'appuyer sur l'addition des marchés local (marques locales, acteurs d'amont) et export **Pour le consommateur final :** **Amélioration du pouvoir d'achat du fait de la baisse de la TVA**
Adaptation du cadre fiscal et juridique aux réalités du secteur pour les unités de production informelles UPI	La mise en place d'un statut spécial PATH « Petits Ateliers Textile Habillement » avec un statut juridique simplifié et un « one-stop-shop » pour l'enregistrement des acteurs, sur la base du modèle déployé pour les auto-entrepreneurs. Ce modèle pourrait concerner les petites unités réalisant moins de 2 MMAD de chiffres d'affaires et employant moins de 50 salariés Mise en place d'un package fiscal attractif et adapté à la réalité du secteur pour réussir enfin la formalisation des acteurs.	

STRUCTURE : FÉDÉRATION DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CRÉATIVES - FICC

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Charges déductibles : Déductibilité des dons en argent	Déductibilité des dons octroyés aux associations culturelles dans la limite de deux pour mille (2 °/ oo) du chiffre d'affaires du donateur au même titre que ceux octroyés aux « œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons »	Encourager le mécénat culturel, à travers la déduction des dons octroyés par les entreprises aux associations culturelles permettrait d'encourager la production culturelle et de ce fait, inciterait à une augmentation de la VA (Impact sur la TVA et IS), de l'emploi (Impact IR) et l'investissement.
Taux d'imposition à l'IS : Imposition temporaire à taux réduit des entreprises justifiant d'une activité culturelle ou artistique	Fixer le taux d'imposition à l'IS réduit de 17,5% à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 Ddhs (au lieu de 31%) pendant les 5 premières années d'existence	Une imposition au taux réduit à l'IS permettrait aux entreprises productrices d'art et culture d'améliorer leur productivité et compétitivité dans une économie mondialisée. Cette mesure encouragerait un basculement vers le secteur formel et par conséquent, l'élargissement de la base imposable et la lutte contre l'évasion fiscale
Taux d'imposition à l'IS : Imposition temporaire à taux réduit des entreprises justifiant d'une activité culturelle ou artistique	Appliquer un taux réduit à l'IR de 17% pour les entreprises et associations à caractère culturel	L'imposition à l'IR devrait prendre en compte les dispositions spécifiques inhérentes au secteur (à faible valeur ajoutée) lequel repose essentiellement sur l'élément humain. Le capital humain étant considéré comme un input dans le processus de production d'une œuvre artistique. Le coût de la masse salariale étant élevé chez les entreprises et Associations professionnelles, une réduction de l'IR favoriserait une meilleure employabilité au niveau du secteur résorbant ainsi le chômage dans le secteur.

Imposition au taux de TVA : Exonérations avec droit à déduction	Ouvrir droit à déduction des opérations de ventes portant sur : **1.** les publications, les livres, les travaux de composition, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres. **2.** les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ; **3.** les films documentaires et programmes culturels et éducatifs ;	Afin d'assurer une neutralité au niveau de la TVA, les entreprises devraient jouer le rôle d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur final. Les exonérations appliquées au niveau des ventes devraient ouvrir droit à déduction de la TVA sur les achats effectués.
Imposition au taux de TVA : Taux d'imposition	Application d'un taux de TVA réduit (2%) sur les ventes en billetterie (spectacle vivant, musique, cinéma, musée, etc…)	L'application d'un taux de TVA réduit sur la vente de billets encouragerait la consommation des œuvres artistiques et culturelles et de ce fait, la production artistique et intellectuelle des auteurs d'œuvres.
Statut de l'auto-entrepreneur	Inclure les artistes-auteurs dans le régime de l'auto-entrepreneur	La prise en compte des artistes-auteurs dans le régime de l'auto-entrepreneur leur conférera un cadre législatif idoine ce qui réduira les activités exercées d'une manière informelle, développera l'esprit entrepreneurial et surtout facilitera pour les jeunes artistes et auteurs l'accès au marché du travail grâce à l'auto-emploi.

STRUCTURE : FÉDÉRATION DES ENTREPRISES D'ARTISANAT - FEA

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
L'adhésion à un registre national unique	Lutte contre l'informel	Cela permettra de : ■ Aux artisans individuels (mono-artisans) de bénéficier non seulement d'incitations fiscales équitables (selon un principe d'équité progressive) mais surtout d'intégrer les programmes d'aide au développement et promotion alloué au secteur par les instances de tutelles et autres. Un système de facturation simplifié à adopter incitera les entreprises structurées de relancer une dynamique commerciale porteuse de création d'emploi et de valeur ajoutée ; ■ Aux entreprises structurées de déduire leurs achats effectués auprès de ces mono-artisans. De ce fait, la chaîne de TVA tendra vers un respect de la neutralité ; ■ A l'administration fiscale d'élargir son assiette selon une imposition progressive dont le but serait avant tout d'identifier et affecter les différents acteurs dans un champ d'imposition approprié.
Encouragement de l'investissement		Au regard de l'investissement, pour la majorité des entreprises structurées qui, face à des pics de commandes, sollicitent la production d'artisans agissant dans l'informel en défaveur souvent d'initiatives d'investissements propres dans le capital matériel et humain. Des encouragements fiscaux liés à l'investissement relancerait inévitablement la croissance économique du secteur, à travers l'emploi des jeunes et l'accès aux marchés étrangers.

Impôt sur le revenu	Lutte contre l'informel	La prédominance manuelle dans le processus de fabrication d'un produit d'artisanat impacte directement le développement du secteur. Des encouragements fiscaux en matière d'IR inciterait plus les entreprises structurées à recruter les jeunes artisans au lieu que ces derniers agissent dans l'informel. L'imposition en matière d'IR devrait évoluer avec la taille de l'entreprise.
Labellisation des entreprises de l'artisanat		Afin d'inciter les entreprises de recourir à la labellisation de leurs produits d'artisanat (54 marques collectives existantes), des ponts doivent être créer entre la fiscalité et l'encouragement à la performance économique. La stratégie de labellisation menée par le ministère de tutelle vise l'amélioration du système productif, en développant des standards pour les méthodes de production, mais surtout, l'assurance d'une traçabilité et un niveau de qualité du produit artisanal. Le recours à la labellisation permet d'augmenter, in fine, le revenu des producteurs. Les entreprises labellisées, références du secteur, devraient être en mesure de bénéficier d'encouragements fiscaux ce qui permettra de drainer de nouveaux contribuables dans l'assiette fiscale. Ainsi, le législateur jouant un rôle de régulateur à travers le droit fiscal, peut contribuer au développement du marché de l'artisanat au Maroc. Il doit allier à la fois intérêt étatique, économique et intérêt civilisationnel, à savoir, l'entrée de recettes dans les caisses de l'État, et l'aspect civilisationnel et culturel avec l'intérêt créatif destiné à promouvoir le développement des créations artisanales.

Mise en place d'une garantie institutionnelle		La réussite du nouveau système fiscal réside dans la modalité de gouvernance qui lui sera réservée. En effet, afin de permettre au nouveau système fiscal de tenir compte des spécificités du secteur de l'artisanat, **une garantie institutionnelle** doit être préconisée de façon à mieux contrôler les attributions fiscales à octroyer. Afin de veiller à la bonne gouvernance et la bonne application des lois fiscales à venir, l'union professionnelle représenté par la FEA, conjointement avec le ministère et l'administration fiscale, siègeraient une commission tripartite dédiée qui garantirait l'octroi d'avantages fiscaux aux acteurs producteurs de valeur ajoutée et d'emploi dans le secteur. Cette garantie institutionnelle permettrait un double objectif : ■ Faciliter le suivi et recoupement de l'Administration Fiscale en matière de contrôle, ■ Adopter des mécanismes d'évaluation pour mesurer l'impact réel des mesures fiscales entreprises.

STRUCTURE : ASSOCIATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE - AMIP

INTITULÉ DE LA MESURE	OBJET ET DESCRIPTION DE LA MESURE	IMPACTS ÉVENTUELS NARRATIFS OU CHIFFRES Investissement, Emplois, Dépenses fiscales/ Recettes fiscales, Autres impacts)
Incitations fiscales à l'exportation	Homogénéiser les incitations fiscales liées à l'activité exportatrice en accordant les mêmes avantages fiscaux abstraction faite de la zone d'installation. Ainsi, les sociétés installées en dehors des zones franches doivent bénéficier des mêmes avantages que les sociétés installées dans lesdites zones. Ceci permettra une équité dans la compétitivité entre les entreprises ainsi que la création de valeur et d'emplois au Maroc.	Appliquer le délai de 5 ans d'exonération de l'IS à partir de la 1ère année des ventes par nouveau pays conquis et non par rapport à la 1ère vente à l'export de la société. Il est à noter qu'à l'instar du Maroc, les délais sont longs (minimum de 3 ans) et les frais d'enregistrement couteux.
Déductibilité des actions promotionnelles	Accorder la déductibilité des actions promotionnelles par assimilation à une charge de publicité telle que décrite dans l'article 4.11, Tome 1 de la circulaire 717.	Les entreprises de l'industrie pharmaceutique ne bénéficient pas du même droit accordé aux autres secteurs industriels car la publicité directe est interdite sur les médicaments. Cependant, plusieurs actions promotionnelles auprès des médecins (tables rondes, séminaires d'informations…) sont menées et devraient être déduites fiscalement par assimilation à une charge de publicité.
Exonération de l'IS sur les sociétés nouvellement crées	Modifier la date du début de l'exonération de 5 ans en la considérant à partir du début des ventes liées à l'exploitation et non à partir du début de l'exploitation.	La particularité de l'Industrie Pharmaceutique est qu'au vu des autorisations nécessaires et des démarches à réaliser avant les premières ventes, les délais écoulés se comptent en année.
Incitations fiscales pour les nouveaux investissements réalisés au Maroc		Accorder un abattement sur l'IS à hauteur de 20% du montant nouvellement investi.
Crédit R&D	Accorder un crédit d'impôt équivalent à 50% de la dépense R&D. par R&D, on entend toute dépense qualifiée selon le CGNC comme dépense R&D aboutissant ou non à un brevet.	Cette mesure permettra d'attirer la R&D dans notre pays et d'encourager les entreprises à investir dans la R&D pour une meilleure compétitivité.

Taxe sur la valeur ajoutée	Dans la poursuite de l'amélioration de l'accès au médicament par le citoyen marocain, des exonérations de la TVA ont été mises en place. La déclinaison éventuelle de cette exonération de TVA à l'ensemble des médicaments entrainera un crédit de TVA automatique pour les industriels et grèvera ainsi leurs trésoreries. Aussi, il sera nécessaire d'instaurer des mesures d'accompagnement.	■ Aussi bien dans la phase transitoire pour le transitoire pour le remboursement de la TVA ayant grevé les achats non encore réglés ; ■ Que des mesures spécifiques de remboursement rapides des crédits de TVA sans impact sur les montants.
Impôt sur le revenu	Pour diminuer le coût de l'emploi chez l'entreprise et améliorer le pouvoir d'achat du salarié, les propositions sont : ■ Réviser le barème des tranches de l'IR (augmentation du palier de tranche défiscalisée et baisse du taux de la tranche la plus élevée) ■ Instaurer un IR avantageux pour encourager l'emploi à l'instar de la zone de Casablanca Finance City ■ Élargir l'indemnité de représentation aux cadres non directeurs amenés à représenter leur société vis-à-vis des tiers.	
Autres recommandations	Pouvoir d'appréciation : préciser davantage les critères d'irrégularités pour limiter les rejets abusifs de la comptabilité Taxe professionnelle : supprimer la taxe professionnelle qui bloque l'investissement	

CE DOCUMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ PAR UN GROUPE DE TRAVAIL COMPOSÉ DE :

M. Khalid CHEDDADI, Vice-Président de la CGEM chargé du Pôle Compétitivité et Environnement des Affaires

M. Mohamed HDID, Président de la Commission Fiscalité et Régime de Change

M. Abdelkader BOUKHRISS, Président de la Commission Climat des Affaires

M. Hicham ZOUANAT, Président de la Commission Relations avec les Partenaires sociaux

M. Mehdi KETTANI, Président de la Commission Digital et Technologies

M. Karim TAZI, Président de la Fédération du Textile

M. Abdelkader BENBEKHALED, Président de la région Rabat-Salé-Kénitra

M. Anass BENJELLOUN, Vice-Président de la Commission Fiscalité et Régime de Change

M. Mehdi TOUMI, Vice-Président de la Commission Climat des Affaires

AVEC LA PARTICIPATION DE :

M. Mohamed RAHJ, Universitaire, Président de l'université Hassan 1er de Settat et Consultant international en fiscalité

M. Mohamed BOUMESMAR, Expert-Comptable

M. Mohamed BENMOKHTAR, Expert-Comptable

M. Mohamed Khalid BENOTMANE, Expert-Comptable

M. Mohamed BELKHAYAT, Expert-Comptable

M. Ali BOUGHALEB, Expert en Assurance

M. Mohamed Amine HAJOUB, Directeur fiscal au sein du Groupe OCP

Et la contribution de **Madame Sanae ZERHOUNI,** Chef de Projets de la Commission Fiscalité et Régime de Change de la CGEM.

Avril 2019

CGEM

23, Bd Mohamed Abdou,
Quartier Palmiers - Casablanca
Tél : +212 522 99 70 00
Fax : +212 522 98 39 71
www.cgem.ma